

# SOMMAIRE DE LA JURISPRUDENCE ONTARIENNE SUR LES FOUILLES À NU SUIVANT L'ARRÊT *R. C. GOLDEN*

En complément du rapport :  
Les lacunes dans l'application de l'arrêt *Golden* :  
Examen des fouilles à nu effectuées par la police en Ontario



L'arrêt *R. c. Golden* est une décision marquante que la Cour suprême du Canada a rendue en 2001 sur la légalité des fouilles à nu effectuées par la police accessoirement à des arrestations.

Dans le cadre de son examen systémique des fouilles à nu effectuées par la police en Ontario, l'équipe du BDIEP a examiné les décisions criminelles publiées en Ontario qui ont été rendues après l'arrêt *Golden* selon lesquelles des fouilles à nu avaient été effectuées à l'encontre des droits des défendeurs en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après la « *Charte* »). Cet examen systémique a permis de relever 89 de ces affaires entre 2002 et le 31 décembre 2018. Ces affaires ont été publiées par un service d'information juridique. Toutes les décisions judiciaires ne sont pas publiées.

Le présent document contient des résumés de décisions judiciaires dans lesquelles les tribunaux ont conclu que des fouilles à nu avaient été effectuées contrairement à la *Charte*. Ces résumés comprennent l'intitulé de la cause, un exposé des faits et les motifs invoqués par le tribunal pour tirer de telles conclusions.

À titre d'information et pour faciliter la lecture, voici le libellé des articles 7 à 10 et 24 de la *Charte* :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.
9. Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires.
10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention :
  - a) d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

c) de faire contrôler, par *habeas corpus*, la légalité de sa détention et d'obtenir, le cas échéant, sa libération.

**24. (1)** Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

**(2)** Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Une fouille à nu injustifiée ou qui n'est pas effectuée correctement pourrait porter atteinte au droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives (contrairement à l'article 8 de la *Charte*).

L'article 24 de la *Charte* confère au juge le pouvoir d'accorder une réparation. Le paragraphe 24 (1) permet de réduire la peine ou de suspendre les procédures (ce qui met fin à la poursuite). Le paragraphe 24 (2) permet l'exclusion d'éléments de preuve.

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

**R. v. Pilon**, 2018 ONCA 959 (CanLII)

Service de police du Grand Sudbury

La police a obtenu un mandat en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour perquisitionner une chambre de motel, où trois personnes ont été arrêtées, y compris P. Les agents ont menotté P. les mains derrière le dos. Ils ont remarqué que P. avait essayé à plusieurs reprises de mettre les mains dans son short, à l'avant et à l'arrière.

Un sergent a procédé à une fouille accessoire à l'arrestation de P. Ce dernier portait deux shorts de sport. Il y avait de l'argent dans la poche de son short intérieur. Le sergent a poursuivi la fouille en regardant à l'intérieur du second short. P. ne portait pas de caleçon, et le sergent a vu le haut de ses fesses et une bande élastique attachée à son pénis.

P. a nié qu'il y avait quoi que ce soit dans son short. La police l'a vu continuer d'y mettre la main. Les agents ont dit craindre pour leur sécurité et celle de P. Le sergent les a autorisés à emmener P. dans la salle de bain de la chambre de motel. Avec des gants chirurgicaux, le sergent a tiré sur la ceinture élastique des shorts de P. et a retiré les objets qui étaient attachés à son pénis. Le sergent n'a pas touché à ses organes génitaux. Il a récupéré un flacon de pilules contenant des timbres de fentanyl ainsi qu'une balle de ruban isolant contenant du crack.

Le juge de première instance a reconnu que la première fouille à nu était accidentelle, car le sergent ignorait que P. ne portait pas de caleçon. Il a conclu que la seconde fouille à nu était justifiée. Les deux fouilles à nu avaient été effectuées de manière raisonnable. À son procès, P. a été reconnu coupable.

### **Motifs invoqués pour conclure à la violation de la *Charte***

En appel, la cour a déclaré que le juge de première instance avait erré en droit en concluant que la première fouille à nu était « accidentelle », car le fait de tirer sur le short afin d'observer les sous-vêtements de P. représentait une fouille à nu. De plus, la préservation de la preuve ne constituait pas une situation d'urgence justifiant d'effectuer une fouille sur les lieux. Cette première fouille à nu avait donc violé les droits de P. aux termes de l'article 8 de la *Charte*.

Aucune situation d'urgence ne justifiait la tenue de la seconde fouille à nu sur les lieux. P. se trouvait dans un endroit clos, menotté et entouré d'agents de police. La police aurait été en mesure de récupérer tout élément de preuve dont il se serait débarrassé.

La Cour d'appel n'a pas exclu la preuve; elle a souligné qu'effectuer la fouille sur les lieux était la seule erreur que la police avait commise. Si les fouilles avaient été effectuées de la même manière au poste de police, l'article 8 de la *Charte* n'aurait pas été violé. ■

**R. v. Camargo**, 2018 ONCJ 739 (CanLII)

Police de la région de Peel

C. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et alcoolémie supérieure à 80. L'agent a observé qu'il était d'abord impassible; il titubait, il avait de la difficulté à traverser la cour pour rejoindre la police et il sentait l'alcool.

C. a été emmené au poste pour un alcootest et a été fouillé à nu. On lui a d'abord demandé d'enlever le haut, et il avait donc le torse nu. La fouille à nu a été effectuée dans une pièce privée; C. a baissé son short aux genoux pour exposer son caleçon, et il a dû se retourner.

Le procureur de la Couronne a reconnu que la fouille à nu violait l'article 8 de la *Charte* car elle n'était pas justifiée.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'exiger que C. enlève son maillot de corps et soit torse nu représentait une fouille à nu. Il a également constaté que le droit de C. à l'assistance d'un avocat avait été violé. Le juge a exclu les résultats d'analyse de l'échantillon d'haleine, mais pas la vidéo tournée dans la salle de prélèvement. L'accusation d'avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80 a été rejetée. Le juge de première instance a établi qu'il n'était pas justifié de suspendre les accusations. C. a été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies sur la foi des observations de l'agent. ■

**R. v. Daley-Hyatt**, 2018 ONCJ 708 (CanLII)Service de police de la  
région de Durham

La police a contrôlé un véhicule, le permis de conduire de son propriétaire inscrit étant suspendu. D.-H. était au volant. Les agents ont perçu une odeur de marijuana brûlée, et ont arrêté D.-H. et ses deux passagères pour possession de marijuana.

Un agent a effectué une fouille par palpation et trouvé deux cellulaires, 1 000 \$ et une bosse ronde de deux à trois pouces de diamètre près de la poche avant du pantalon de D.-H. L'agent a alors effectué une fouille à nu sur les lieux. Il a récupéré un sachet de plastique contenant des substances qu'on croyait être de la cocaïne et de l'héroïne. D.-H. a été fouillé à nu à nouveau au poste, et un autre sachet a été trouvé. D.-H. a été accusé de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic, d'administration d'une substance délétère et de résistance à une arrestation.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la Charte**

L'arrestation initiale était illégale. Le droit de D.-H. à l'assistance d'un avocat a été aussi violé. La fouille à nu sur les lieux, qui aurait pu être justifiée, n'a pas été effectuée de manière raisonnable. L'agent n'a pas informé D.-H. de la fouille, et celle-ci a eu lieu dans un endroit public (derrière un immeuble de bureaux). L'agent n'a pas envisagé de possibilités moins envahissantes, comme se rendre dans une salle de bains dans l'immeuble ou demander à D.-H. de se coucher sur le ventre sur le siège arrière de la voiture de police aux fins de la fouille. Le juge de première instance a exclu la preuve et D.-H. a été acquitté. ■

**R. v. Burke-Whittaker**, 2018 ONSC 2976

Police de la région de Peel

(Inaccessible sur CanLII)

B.-W. a été vu en train de le livrer à une transaction de drogue de main à main. Il a été arrêté et fouillé par palpation. Aucune drogue n'a été trouvée. B.-W. a été emmené au poste et fouillé à nu. L'agent qui avait procédé à l'arrestation et le sergent-chef avaient des motifs contradictoires de procéder à cette fouille à nu.

La fouille à nu a été effectuée dans une pièce privée; dans la vidéo, on voyait l'agent chargé de la fouille, mais non l'accusé. Cet enregistrement vidéo a été effectué afin d'avoir une preuve de la fouille. Le juge de première instance a conclu que B.-W. n'était pas complètement dévêtu. Trois agents étaient sur place, mais le troisième n'y avait été que pendant huit à dix secondes. Aucun élément de preuve n'a été découvert.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

L'arrestation était appropriée et la fouille par palpation était légale. Cependant, la fouille à nu n'avait pas été dûment autorisée et était donc illégale. Deux ensembles de motifs ont été invoqués pour effectuer la fouille à nu. L'agent qui avait procédé à l'arrestation a mentionné l'endroit où avait eu la transaction de drogue, l'interaction entre B.-W. et un individu dont on savait qu'il consommait de la drogue, et la transaction de main à main. Le sergent-chef, quant à lui, a affirmé qu'on lui avait dit que B.-W. était un vendeur de drogue connu, et qu'on savait qu'il cachait de la drogue sur lui.

Il n'y avait aucune preuve à exclure, et le juge de première instance n'a pas suspendu les accusations. Il a évoqué la possibilité d'accorder une réduction de peine advenant que B.-W. soit reconnu coupable à l'issue de son procès. ■

***R. v. Uhuangho*, 2018 ONCJ 599 (CanLII)**

Police provinciale de l'Ontario

U. a été impliqué dans un accident de la route. Il portait une robe religieuse intégrale. Ayant échoué au test de dépistage approuvé, il a été arrêté pour avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80.

L'agent a demandé à U. de retirer le cordon de serrage de son pantalon, mais il n'était pas amovible. U. a fini par enlever son pantalon. Il est demeuré en caleçon boxeur pendant le reste de la période qu'il a passée au détachement, et il a refusé de fournir un échantillon d'haleine. L'agent a témoigné qu'U. avait enlevé son pantalon de son plein gré parce qu'il avait uriné dedans. Aucun autre agent ne l'avait remarqué, et U. a nié que cela s'était produit.



### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a rejeté le témoignage de l'agent selon lequel le pantalon de la personne était souillé d'urine. Une pareille situation ne représentait aucun risque pour la sécurité.

La fouille à nu était contraire à l'article 8 de la *Charte*. Elle a été effectuée dans un endroit public du poste (les agents qui observaient la fouille affichaient un sourire narquois et riaient), rien ne prouve qu'elle ait été autorisée par un superviseur et U. a été laissé en caleçon boxeur pendant une longue période. L'agent n'a pas expliqué pourquoi le cordon du pantalon d'U. pouvait représenter un danger, étant donné qu'il était cousu dans le pantalon. U. a été d'autant plus humilié que d'après ses croyances religieuses, personne à part les membres de sa famille immédiate ne devait le voir dévêtu. Il aurait dû être évident que comme U. portait une robe pleine longueur, que la police a reconnue comme étant religieuse, il fallait le traiter avec délicatesse. À tout le moins, il aurait fallu demander comment il était possible de déplacer le vêtement. Le juge a ordonné la suspension de l'accusation. ■

***R. v. Harrison***, 2018 ONCJ 365 (CanLII)

Service de police de la  
région de Niagara

H. a été arrêté à la suite d'une opération de surveillance de la police et sur la foi de renseignements fournis par un informateur anonyme. Les agents ont effectué une fouille par palpation et n'ont trouvé aucun élément de preuve. Au poste, H. a été fouillé par palpation à nouveau, puis fouillé à nu.

H. a été fouillé à nu dans un couloir, à l'extérieur de la salle de mise en détention dont la porte était ouverte. Un troisième agent a assisté à la fouille sans raison valable. La fouille à nu a été enregistrée sur vidéo et diffusée ailleurs au poste où des agentes auraient pu voir la vidéo. Un sac de plastique a été récupéré; on a allégué qu'il contenait de la cocaïne, et H. a été accusé de possession de stupéfiants en vue d'en faire le trafic.

Au procès, la Couronne a tenté de prouver que le sac contenait bel et bien de la cocaïne, mais la continuité de la preuve suscitait d'importantes réserves, de sorte

que l'on pouvait douter que les échantillons envoyés pour analyse eussent été effectivement recueillis lors de la fouille à nu de H.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance aurait acquitté H. en se fondant uniquement sur la continuité de l'échantillon analysé, mais il a également conclu que la fouille à nu était illégale. Les agents n'avaient pas de motifs raisonnables et probables de l'effectuer, et l'avaient exécutée de façon abusive. Le juge était d'avis qu'il y avait des motifs; cependant, l'officier supérieur avait ordonné la fouille à nu en se fondant uniquement sur l'accusation.

La fouille a été effectuée de façon abusive. Aucune intimité n'a été accordée à H, et la fouille a été diffusée en direct et enregistrée sur vidéo. Cette manière d'effectuer les fouilles à nu était un problème systémique, et elle est demeurée en vigueur pendant deux ans après la fouille de H. Si H. n'avait pas été acquitté, le juge de première instance aurait exclu la preuve. ■

***R. v. Beckford-Johnson*, 2018 ONSC 2766 (CanLII)**

Police de la région  
de Peel

La police avait reçu des renseignements selon lesquels B.-J. avait commis des voies de fait avec des ciseaux. Une sergente l'a fouillée à nu sur les lieux en lui demandant de soulever sa blouse. Son soutien-gorge a été dégrafé à l'arrière par inadvertance, et le haut de ses seins ainsi que son ventre ont été exposés en présence de deux agents de sexe masculin. La fouille n'a pas permis de trouver de ciseaux ou d'autre objet qui aurait pu servir d'arme.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille effectuée sur les lieux était une fouille à nu, effectuée sans que l'on ait informé B.-J. de son droit à l'assistance d'un avocat. Les droits conférés à B.-J. en vertu de l'article 8 de la *Charte* avaient été violés.

Le fait de ne pas avoir averti B.-J. qu'elle serait fouillée et de ne pas lui avoir dit qu'elle avait droit à l'assistance d'un avocat allait à l'encontre de l'alinéa 10 b) de

la *Charte*. La police a enregistré accidentellement une partie de sa conversation avec l'avocat de service, ce qui a également porté atteinte au droit de B.-J. à l'assistance d'un avocat. Le juge n'a pas suspendu les procédures, mais il a exclu les déclarations que B.-J. avait faites sur les lieux. ■

***R. v. Bruce*, 2018 ONCJ 135 (CanLII)**

Service de police de Toronto

B. a été arrêtée pour avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80. Peu après son arrestation, les agents ont trouvé une petite quantité de marijuana dans son sac à main.

L'agent ayant procédé à l'arrestation a recommandé une fouille par palpation, car B. n'avait pas de casier judiciaire, était coopérative, n'avait sur elle qu'une petite quantité de marijuana au moment de l'arrestation et serait menottée à un banc. L'officier responsable était en désaccord et a ordonné une fouille de niveau 3 (fouille à nu). Il a donné cet ordre sans prendre connaissance de tous les renseignements pertinents; ainsi, il ne savait pas combien de marijuana avait été trouvée et où elle se trouvait. Il a justifié la fouille à nu en affirmant que la conduite en état d'ébriété témoignait d'un manque de jugement qui aurait pu pousser B. à donner de la marijuana à d'autres détenus. B. a été libérée quelques heures après son arrestation.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

L'officier responsable n'avait aucun motif raisonnable d'ordonner la fouille à nu. La juge a passé en revue l'arrêt *R. c. Golden* et souligné qu'il faut distinguer les fouilles qui sont appropriées lorsqu'un détenu doit être mêlé à la population carcérale générale de celles qui peuvent avoir lieu lorsqu'un suspect est détenu pour une courte période dans une cellule du poste de police.

L'officier responsable n'a pas tenté de se renseigner sur la situation particulière de B. avant d'ordonner la fouille à nu. Il voulait s'assurer que B. ne cachait pas d'autres drogues, et sa décision de procéder à la fouille montrait que les fouilles étaient probablement systématiques. De plus, sa crainte que B. remette de la marijuana à d'autres détenus n'était que pure conjecture, étant donné que B. serait menottée à un banc. Les résultats de l'alcootest ont été exclus et l'accusation a été rejetée. ■

***R. v. Boekdrukker*, 2018 ONSC 266 (CanLII)**

Service de police de Toronto

B. a été accusée de trafic de cocaïne pour en avoir vendu à un agent d'infiltration à deux reprises. Après la deuxième vente, B. a été arrêtée, et un mandat de perquisition a été exécuté à son domicile. On y a trouvé de la cocaïne, du hachisch, de la psilocybine (champignons) et de l'argent.

On n'a pas montré le mandat de perquisition à B. et on ne l'a pas laissée chez elle pour qu'elle puisse l'examiner. Après son arrestation, B. a demandé à parler un avocat, ce qui ne lui a pas été permis en temps opportun.

B. devait être détenue pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement). Elle a été fouillée à nu dans un vestibule adjacent à une salle de rassemblement. Ce vestibule avait trois murs, mais pas de porte. Une agente l'a fouillée en bloquant l'entrée. Des agents de sexe masculin se trouvaient dans la salle de rassemblement, mais ne pouvaient observer la fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge a tiré les conclusions suivantes : il était approprié de fouiller B. à nu, car elle avait été arrêtée pour des infractions liées aux stupéfiants et devait être placée dans une cellule en compagnie d'autres prisonniers, elle avait été traitée de façon professionnelle et courtoise, les agents de police avaient pris des mesures de bonne foi pour lui accorder une certaine intimité, et une seule agente avait vu B. être fouillée à nu.

Le juge a souligné qu'en vertu de l'arrêt *R. c. Golden*, une fouille à nu doit être effectuée dans un endroit privé où personne ne pourra l'observer, sauf les personnes chargées d'y procéder. En l'occurrence, la fouille à nu était illégale. La preuve a été exclue en raison de violations multiples de la *Charte* : la fouille à nu n'avait pas été effectuée dans un endroit privé; le mandat de perquisition n'avait pas été montré à B. ni laissé à son domicile; B. n'avait pas obtenu l'accès à un avocat en temps opportun. ■

**R. v. Abdelrahim**, [2018] O.J. No. 3709 (C.J.)

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

Pendant une patrouille, des agents de police ont remarqué trois personnes dans une voiture. Ils ont vu qu'A. ne portait pas de ceinture de sécurité. Ils ont fait enquête sur A., et en cherchant son nom dans la base de données de la police (CIPC), ils ont constaté qu'il avait enfreint une condition de sa probation qui consistait à ne pas fréquenter une des autres personnes se trouvant dans la voiture. A. a été arrêté.

A. a été emmené au poste 14. Il était coopératif. Il avait un casier judiciaire, ayant été condamné pour des infractions relatives à de fausses armes à feu et au trafic de stupéfiants. Un sergent a autorisé une fouille à nu de niveau 3. A. a témoigné qu'à un moment donné, il était complètement nu, mais le juge de première instance a rejeté ce témoignage (un enregistrement audio de la fouille à nu avait été effectué).

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

L'avocat de la défense a soutenu qu'il y avait eu profilage racial, mais le juge de première instance n'était pas d'accord. Cependant, il a conclu que la fouille à nu était contraire à l'article 8, car elle n'était pas motivée. L'accusation a été suspendue. ■

**R. v. Gayle**, [2018] O.J. No. 5044 (C.J.)

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

G. a été arrêté pour voies de fait (pour avoir craché sur quelqu'un), pour avoir proféré des menaces de mort contre la même personne et pour avoir commis des voies de fait afin de résister à une arrestation. Lors de son arrestation, G. n'était pas coopératif au départ. Il a résisté et a été aspergé de gaz poivré; il est alors devenu coopératif. Les services médicaux d'urgence l'ont transporté à l'hôpital. Après avoir reçu son congé, il a été emmené au poste 11.

Les agents qui l'ont emmené ont recommandé une fouille de niveau 2. Un sergent a ordonné une fouille de niveau 3. Le sergent a témoigné que G. était agressif verbalement. Il n'avait pas de casier judiciaire, était coopératif et avait demandé quand il serait libéré.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu n'avait pas été ordonnée pour un motif valable, mais plutôt afin de punir G. pour sa conduite (c'est-à-dire ne pas avoir obéi immédiatement à la police et avoir eu un comportement que le sergent jugeait peu respectueux à son égard). Les accusations ont été suspendues. ■

**R. v. Grant**, [2018] O.J. No. 6334 (C.J.)

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

Les agents de police ont observé un homme occupant le siège du passager d'une voiture qui coupait ce qui aurait pu être de la marijuana. Ils se sont approchés de la voiture, et G. est sorti d'un dépanneur et a pris place sur le siège du conducteur de la voiture. G. avait des paquets de cigares Backwoods, et les agents ont témoigné qu'ils servaient de papiers à rouler de la marijuana. Les agents se sont identifiés et ont demandé aux occupants de baisser les vitres. Ils ont senti de la marijuana non brûlée et ont vu de la marijuana et du papier à rouler sur les genoux du passager. Ils ont demandé à G. de sortir du véhicule et l'ont arrêté aussitôt. Le passager n'a pas été accusé et a été libéré sans condition.

G. a subi deux fouilles accessoires à l'arrestation qui ont permis de trouver de la marijuana et du crack. G. était également recherché aux termes d'un mandat pour une autre infraction. Il a été emmené au poste 41. Il était coopératif et poli, et n'était pas agressif. Le sergent de mise en détention a autorisé une fouille à nu de niveau 3 parce que G. avait de la drogue sur lui.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait eu des violations de la

*Charte*, notamment parce que G. avait été arrêté illégalement et que son droit à l'assistance d'un avocat avait été violé.

Le juge de première instance a constaté que la fouille à nu était contraire à l'article 8. G. était poli et coopératif, n'était pas agressif et avait été accusé uniquement de possession (et non de trafic). Rien ne permettait de croire qu'il était nécessaire de le fouiller à nu, à moins que ce genre de fouille n'ait été systématique.

La drogue trouvée a été exclue comme élément de preuve. Le juge de première instance a également conclu que les agents s'étaient comportés « au mieux de façon peu professionnelle et mauvaise » en ajoutant : « il me semble probable qu'il s'agissait d'un cas de profilage racial, ce qui rend les violations encore plus graves ». ■

**R. v. Klotz**, 2017 ONCJ 543 (CanLII)

Police de la région de Peel

K. a été arrêtée dans le cadre du programme RIDE. Elle a été détenue brièvement dans une voiture de police pour le test de dépistage routier. Après avoir échoué à ce test, K. a été arrêtée pour avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80.

Au poste de police, K. a dit vouloir parler à un avocat de son choix. Cependant, elle n'a pu joindre sa mère, qui lui aurait fourni les coordonnées de l'avocat. L'agent ayant procédé à l'arrestation lui a dit qu'elle n'avait d'autre choix que de faire appel à l'avocat de service.

K. a témoigné qu'une agente l'avait fouillée à nu. On lui avait demandé de soulever sa chemise, de prendre l'armature de son soutien-gorge et de le déplacer de haut en bas pour montrer que rien n'était caché dans le soutien-gorge. Ce faisant, l'agente a pu voir ses seins. L'agente a nié avoir effectué une fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à trois violations de la *Charte* : 1) article 9 – K. avait été arbitrairement détenue dans la voiture de police; 2) alinéa 10 b) – la police avait violé le droit de K. à l'assistance d'un avocat en ne lui permettant pas d'obtenir les coordonnées d'un avocat de son choix; 3) article 8 – la fouille à nu de K. n'avait pas été effectuée de façon raisonnable.

L'agente n'avait aucun souvenir personnel de la fouille et n'avait pas pris de notes à son sujet. K. avait été fouillée à nu en contravention des règles du service de police sur la tenue de fouilles à nu et du droit établi. Étant donné les violations de la *Charte*, le juge a exclu la preuve recueillie lors des alcootests. ■

***R. v. MacPherson*, 2017 ONCJ 615 (CanLII)**

Service de police de Toronto

M. a fait l'objet d'un contrôle routier et d'une enquête après qu'on eut signalé sa conduite erratique. Les agents l'ont vu en train de cacher quelque chose qui aurait pu être une arme à leur avis.

Le pantalon de M. tombait sous son caleçon boxeur. Les agents ont tiré sur son caleçon vers l'arrière et ont récupéré un sachet de crack près de son coccyx. Cette fouille a été effectuée sur les lieux et non au poste. Les agents ne croyaient pas avoir fait une fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance s'est reportée à la définition de fouille à nu adoptée dans l'arrêt *R. c. Golden* et a constaté qu'il y avait eu fouille à nu. Tirer sur le caleçon boxeur de M. avait exposé ses fesses. Une fouille par palpation aurait été suffisante pour confirmer que M. n'avait pas d'arme sur lui.

Aucune situation d'urgence ne justifiait de fouiller M. sur les lieux. Il était peu probable que la drogue cachée dans ses vêtements disparaisse avant l'arrivée au poste. La juge a donc conclu que l'article 8 de la *Charte* avait été violé, et elle a exclu la drogue comme élément de preuve. ■



***R. v. Judson*, 2017 ONCJ 439 (CanLII)**Détachement de Quinte West de  
la Police provinciale de l'Ontario

J. a été arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies et alcoolémie supérieure à 80. Après une fouille par palpation au bord de la route et une autre fouille par palpation plus approfondie au poste de police, on a demandé à J. de retirer son soutien-gorge. L'agente a affirmé qu'il s'agissait d'une simple demande et non d'une fouille à nu. Elle a témoigné qu'elle avait l'habitude de demander à toutes les détenues de retirer leur soutien-gorge à armature. Il semblait également qu'à ce poste de police, on demandait systématiquement aux détenues d'enlever leur soutien-gorge.

La Couronne a reconnu que la police n'avait aucun motif raisonnable et probable de demander à J. d'enlever son soutien-gorge.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Comme dans *R. v. Lee* (2013 ONSC 1000 (CanLII)), l'enlèvement du soutien-gorge à armature a été considéré comme étant une fouille à nu. Les circonstances de l'espèce ne justifiaient pas une fouille à nu : J. avait été accusée de conduite avec facultés affaiblies; elle ne devait passer que quelques heures dans une cellule; la fouille par palpation n'avait pas révélé que le soutien-gorge était endommagé de sorte que son armature était exposée ou facile à enlever; J. n'avait pas menacé de se blesser ou de blesser autrui; elle n'était ni violente ni agressive; la police ne disposait d'aucun renseignement qui aurait permis de croire qu'elle avait des antécédents de problèmes de santé mentale.

Les deux accusations ont été suspendues, car il s'agissait là d'une demande systématique faite en dépit du libellé clair de l'arrêt *R. c. Golden* selon lequel on ne peut recourir systématiquement aux fouilles à nu dans le cadre d'une politique. ■

**R. v. Gonzales**, 2017 ONCA 543 (CanLII)

Police de la région de York

(En appel de *R. v. Gonzales*, 2013 ONSC 1244)

G. a été arrêté par la police dans un quartier où il y avait eu de multiples vols par effraction. Alors qu'il parlait à G., l'agent a senti de la marijuana. G. a été arrêté pour possession de marijuana.

La camionnette a été perquisitionnée deux fois. La première perquisition était accessoire à l'arrestation. La police a fouillé une grande boîte de carton et y a trouvé des paquets de marijuana. Le véhicule a été perquisitionné une seconde fois après l'obtention d'un mandat de perquisition; des paquets de marijuana pesant 252 livres ainsi que 105 000 \$ ont été trouvés.

La police a obtenu un second mandat pour perquisitionner un domicile associé à la camionnette. De la marijuana, de l'argent et une arme à feu y ont été saisis. G. a été emmené au poste de police où il a été fouillé à nu.

Le juge de première instance a constaté une violation du droit à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10 b), mais il n'a pas exclu la preuve. G. a été condamné à cinq ans de prison.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La Cour d'appel a conclu que le contrôle routier de G. n'était fondé sur aucun motif légal. Elle n'avait aucun objectif légitime au sens du *Code de la route*. Il n'y avait aucun motif raisonnable de soupçonner que G. avait commis les vols par effraction. Par conséquent, le droit de G. à la protection contre la détention arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte* avait été violé.

La Cour d'appel a également jugé que les droits de G. en vertu de l'article 8 de la *Charte* avaient été violés lors de la fouille à nu illégale. La simple possibilité de trouver des éléments de preuve ne suffit pas pour justifier une fouille à nu. Au moment de cette fouille, la police avait trouvé seulement une boîte de paquets de marijuana, que G. n'aurait pu cacher sur lui. Il n'y avait donc aucun motif raisonnable et probable d'effectuer une fouille à nu. La preuve aurait dû avoir été exclue lors du procès. Les déclarations de culpabilité ont été annulées et remplacées par des verdicts d'acquittement. ■

**R. v. McEwan**, 2017 ONSC 6055 (CanLII)

Service de police de la  
région de Durham

M. a été arrêté pour trafic sur la foi de renseignements obtenus d'un informateur anonyme. Pendant qu'il était menotté dans la voiture de police, les agents ont vu M. ajuster son pantalon.

M. a été fouillé à nu au poste de police. Pendant une certaine période (environ 15 minutes), M. était complètement nu. Durant cette période, on lui a demandé de déféquer sur une serviette de papier et de nettoyer. On a trouvé du crack lors de la fouille.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que l'arrestation était illégale. Rien ne prouvait que les renseignements fournis par l'informateur anonyme étaient probants, que cet informateur était crédible ou que la police avait corroboré les renseignements en question. Les agents n'avaient que des soupçons raisonnables; ils n'avaient aucun motif raisonnable et probable d'arrêter M.

Même si l'arrestation avait été légale, la fouille à nu était illégale. Le seul motif fourni pour la justifier était le fait que M. avait ajusté son pantalon. Cela n'était pas suffisant pour justifier une fouille à nu.

La fouille à nu n'a pas été effectuée de façon raisonnable. Il y avait un risque que des agents qui n'y participaient pas voient M. nu. M. a également été laissé complètement nu pendant une période excessivement longue. Il n'y avait aucune raison de faire déféquer M. alors qu'il était complètement nu. Il était inexcusable de l'avoir laissé ainsi nu pendant qu'il nettoyait les fèces devant deux agents entièrement vêtus.

Il était particulièrement troublant que les agents aient un mauvais souvenir des aspects abusifs de la fouille (la période où M. a été complètement nu) et qu'ils n'aient reçu aucune formation sur les fouilles à nu. La preuve a été exclue. ■

**R. v. Perinpanathan**, 2017 ONCJ 36 (CanLII)

Service de police de Toronto

P. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et alcoolémie supérieure à 80. Les agents ont trouvé 1,5 g de marijuana dans sa voiture. Au poste de police, il était belligérant, en colère, peu coopératif et peu concentré, et il interrompait les agents. Il se montrait parfois irrationnel (il a dit à l'officière supérieure qu'il était amoureux d'elle). Son humeur était très changeante (il a dit qu'il voulait mourir).

L'officière supérieure a autorisé une fouille de niveau 3 (une fouille à nu) pour les motifs suivants : P. était en colère et agressif, il avait reconnu qu'il fumait de la marijuana, et l'officière craignait que P. ait sur lui une arme et de la drogue.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la Charte**

La fouille à nu n'était ni nécessaire ni raisonnable. Aucun renseignement ne permettait de croire que P. se livrait au trafic de stupéfiants ou à des comportements violents. La possibilité qu'il cache de la drogue ou une arme sur lui n'était que pure conjecture.

Le juge était d'avis que l'officière supérieure avait agi de bonne foi, mais il a exclu la preuve. Il a affirmé qu'aucun motif raisonnable et probable n'étayait sa décision d'autoriser une fouille à nu. ■

**R. v. Desrosiers**, 2017 ONCJ 80 (CanLII)

Police de la région de Peel

D. a été arrêtée pour possession de marijuana. Elle était passagère dans une camionnette dans laquelle un consommateur de crack « connu de la police » était entré. Les agents croyaient qu'une transaction de drogue avait lieu et a arrêté la camionnette. Ils ont dit avoir senti de la marijuana et vu des feuilles ou flocons verts.

L'agent qui a procédé à l'arrestation a demandé à une agente d'emmener D. au poste de police pour une fouille à nu. Cet agent savait que le consommateur connu de crack était allé dans la camionnette dans laquelle on n'avait pas trouvé de crack, et il croyait que soit le conducteur soit D. possédait du crack.

Au poste de police, D. a avoué qu'elle cachait de la drogue dans sa petite culotte. Elle a été emmenée à la salle de fouille dont la porte a été laissée ouverte. D. a retiré la drogue de sa petite culotte et l'a remise à l'agente.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que les agents avaient fait un contrôle routier à l'aveuglette en se fondant sur leur intuition. Ils avaient observé un consommateur connu de crack entrer dans la camionnette et cela leur avait donné des soupçons. Personne n'avait signalé d'acte criminel, et les agents n'avaient rien vu qui aurait pu leur permettre de croire raisonnablement et objectivement qu'un crime avait lieu. D. a été détenue arbitrairement à l'encontre des droits que lui conférait l'article 9 de la *Charte*.

Rien ne prouve que l'officier responsable du poste ait autorisé la fouille à nu. Celle-ci a plutôt été effectuée conformément à une politique générale prévoyant la fouille à nu de toutes les personnes arrêtées pour une infraction liée à la drogue. Invoquant l'arrêt *R. c. Golden*, le juge a souligné que la simple possibilité qu'un individu cache des éléments de preuve ou des armes ne suffit pas pour justifier une fouille à nu. En l'occurrence, les agents avaient agi en se fondant sur leur intuition.

Le juge a exclu la preuve en soulignant que la porte de la salle de fouille avait été laissée ouverte. L'agente a témoigné qu'aucun agent ne serait entré dans la pièce, mais le juge a affirmé que D. n'aurait pu le savoir. ■

***R. v. Odesho*, 2016 ONSC 5640 (CanLII)**

Police de la région de York

La Couronne a allégué qu'O. avait tiré sur deux hommes; l'un est mort et l'autre avait pu identifier O. Un témoin a vu O. prendre l'arme qu'il avait à la ceinture. O. s'est rendu à la police trois jours plus tard. Les agents lui ont demandé d'enlever tous ses vêtements et ont saisi ses sous-vêtements. Il a été complètement nu pendant une minute 15 secondes. La fouille a été enregistrée intégralement sur vidéo, et O. a été photographié tout au long de la période pendant laquelle il s'est déshabillé.

La Couronne a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une fouille à nu, car la police voulait saisir uniquement ses vêtements. Les agents n'avaient pas l'intention d'inspecter le corps ou les sous-vêtements d'O. Les sous-vêtements ont été analysés pour y déceler des résidus de tir; une particule a été découverte.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu qu'O. avait été fouillé à nu. En analysant les motifs invoqués pour justifier la fouille à nu, la juge a comparé cette affaire à *R. v. Backhouse* (2005 CanLII 4937 (ON CA)). Dans *Backhouse*, l'accusé avait été arrêté moins de deux heures et demie après le meurtre. Ses vêtements avaient été saisis rapidement et aucune photo n'avait été prise. Dans cette affaire, la Cour d'appel a conclu que la saisie des vêtements ne représentait pas une fouille à nu. En l'occurrence, la juge a conclu que les vêtements d'O. avaient été saisis trois jours après le meurtre, que la saisie avait pris environ neuf minutes, et qu'O. avait été photographié en petite tenue. Rien ne prouvait que les vêtements qu'O. portait lorsqu'il s'est rendu étaient les mêmes que ceux qu'il avait portés plusieurs jours auparavant.

La fouille à nu n'avait pas été effectuée de façon raisonnable : elle n'avait pas été autorisée par un officier supérieur, O. avait été complètement nu pendant une minute 15 secondes et toute la fouille avait été enregistrée sur vidéo. La preuve de la particule de résidu de tir dans les sous-vêtements d'O. a été exclue. ■

***R. v. Bookal***, 2016 ONSC 2941 (CanLII)

Service de police de Toronto

B. a été arrêté pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. Pendant l'exécution du mandat de perquisition dans le condominium de B., une once de cocaïne a été trouvée. Dans sa remise, les agents ont trouvé de l'argent et une grande quantité de cocaïne. Après son arrestation, B. a été fouillé à nu au poste de police.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait des motifs de fouiller B. à nu; B. avait été placé dans une cellule de détention puis emmené à un palais de justice, et il y avait beaucoup de va-et-vient à ces deux endroits.

Cependant, le juge a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*. Bien que la fouille à nu eût été autorisée par un sergent, ce dernier avait pris des notes inadéquates et n'avait aucun souvenir personnel des motifs de la fouille. De même, les agents chargés de la fouille n'avaient pas pris de notes et n'avaient aucun souvenir personnel des raisons pour lesquelles ils avaient demandé la tenue de cette fouille. Ils n'avaient pas pris de notes non plus sur la manière dont la fouille avait été effectuée.

L'absence évidente de notes sur les motifs de la fouille à nu et la manière dont elle avait été effectuée représentait une violation des droits de B. en vertu de l'article 8 de la *Charte*. Tout compte fait, le juge n'a pas exclu la preuve, car la fouille à nu avait été effectuée par des agents qui n'avaient pas fait partie de l'équipe d'enquête ayant trouvé la preuve en question. En outre, la fouille à nu avait eu lieu longtemps après l'obtention de la preuve et la fin de l'enquête. ■

**R. v. Graham**, 2016 ONCJ 698 (CanLII)

Service de police de  
la région de Durham

G. a été arrêté et accusé de trafic de drogue. Une fouille par palpation a permis de trouver 750 \$ et une balance numérique. Aucune drogue n'a été trouvée.

G. a été fouillé à nu au poste de police. Cette fouille était motivée par les antécédents de trafic de drogue de G., la balance numérique trouvée avec lui et les comportements typiques du trafic de drogue observés lors de sa surveillance.

Le sergent qui a autorisé la fouille a témoigné que celle-ci était également motivée par le « comportement » de G. qui, par exemple, bougeait pendant le transport. Aucun autre agent n'a mentionné ce motif pendant le procès.

G. a été fouillé à nu dans une pièce adjacente à la salle de mise en détention. La porte de cette pièce était ouverte pendant une bonne partie de la fouille à nu (des agentes passaient devant et pouvaient voir la fouille). Les agents ont trouvé 15 g de cocaïne dans les chaussettes de G. et 8,7 g de crack dans son rectum. G. a résisté et les agents ont dû l'allonger sur le sol, et ont pu extraire des sachets de son rectum en les tirant.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille à nu; cependant, celle-ci avait été effectuée de façon abusive. Le juge s'est appuyé sur les facteurs suivants :

1. Le « comportement » de G. – d'après le dossier, on ne pouvait déterminer si G. avait été effectivement observé en train de se déplacer pendant le transport.
2. La vie privée de G. n'avait pas été protégée adéquatement pendant la fouille – la porte de la pièce était demeurée ouverte pendant 18 minutes.
3. Des agentes se trouvaient à proximité et pouvaient voir G.
4. Rien n'indique que l'on ait proposé à G. de retirer lui-même les sachets logés dans son rectum.
5. Le juge a reconnu que l'agent n'avait pas mis les mains dans le rectum de G., mais il a conclu qu'il avait fait usage de la force pour extraire les sachets.

La preuve a été exclue. ■

***R. v. Im*, 2016 ONCJ 383 (CanLII)**

Service de police de Toronto

Des agents du poste 32 du Service de police de Toronto (SPT) ont arrêté I. pour conduite avec facultés affaiblies. Ils ont effectué une fouille de niveau 2 (pas une fouille à nu), mais ont demandé à I. de retirer son pantalon, exposant son caleçon. Aucune autorisation n'a été obtenue avant de le lui demander. Il s'agissait donc d'une fouille à nu au sens de la définition de l'arrêt *R. c. Golden*, et d'une fouille de niveau 3 selon la politique du SPT.

Dans son calepin, l'agent F. a classé la fouille comme étant une fouille de niveau 2, et a attendu au contre-interrogatoire pour mentionner qu'I. avait enlevé son pantalon. L'agent F. a déclaré qu'il s'agissait là d'une procédure systématique, et qu'il avait lu le manuel de politiques de la police de Toronto, mais qu'on lui avait dit qu'une fouille de niveau 2 pouvait comprendre le fait de demander à la personne d'enlever son pantalon. Il a ajouté qu'il avait effectué au moins une centaine de fouilles de niveau 2 de cette façon. Un officier supérieur qui était



présent lors de la fouille n'a pris aucune note à son sujet et n'a pas dit à l'agent F. de s'arrêter ni le lui a fait remarquer que ce qu'il faisait était inapproprié.

L'agent H., un officier supérieur responsable de la formation des agents subalternes, a témoigné qu'il ne savait pas exactement si enlever le pantalon représentait une fouille à nu.

Le procureur de la Couronne a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la *Charte* car il n'y avait aucun motif raisonnable et probable d'effectuer la fouille à nu.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a affirmé qu'il s'agissait d'un des cas où la suspension des procédures s'imposait le plus manifestement. Malgré les directives claires de la Cour suprême, la jurisprudence depuis l'arrêt *Golden* a révélé que bon nombre d'agents de police de l'Ontario effectuent des fouilles à nu inconstitutionnelles. De plus, un certain nombre de ces affaires ont fait intervenir des fouilles à nu inconstitutionnelles effectuées par des agents du poste 32 de Toronto.

Dans *R. v. Melo* (2013 ONSC 4338 (CanLII)), la suspension des procédures n'a pas été accordée, car d'après la preuve, les agents du poste 32 se familiarisaient avec la loi relativement aux fouilles à nu. Par contre, en l'occurrence, la juge a conclu que la fouille à nu d'I. n'était pas un incident isolé et était révélatrice de problèmes systémiques au poste 32. Les agents ne comprenaient pas les limites auxquelles était assujetti leur pouvoir d'effectuer des fouilles à nu. D'après le témoignage de l'agent F., qui a affirmé avoir effectué au moins une centaine de fouilles à nu classées par erreur comme des fouilles de niveau 2, la juge a souligné qu'apparemment, aucun agent n'avait demandé à l'agent F. d'arrêter ni ne lui avait dit que ce qu'il faisait était inapproprié. Ainsi, les actes de l'agent F. avaient échappé à l'examen de la Constitution.

En résumé, la juge a conclu que la loi était claire. L'arrêt *Golden* inclut dans la définition de fouille à nu les situations où une personne enlève des vêtements de façon à exposer ses sous-vêtements. La même chose figure dans la politique de la SPT. Il ne devrait donc n'y avoir aucune controverse, confusion, ni incertitude. ■

**R. v. McGuffie**, 2016 ONCA 365 (CanLII)

Service de police d'Ottawa

(En appel de *R. v. McGuffie*, 2013 ONSC 2097 (CanLII))

Le Service de police d'Ottawa a été prié de se rendre à un bar à 2 h, des agents de sécurité leur ayant fait savoir qu'on avait vu un groupe d'hommes se passer un pistolet. Le portier du bar a identifié M. comme faisant partie de ce groupe. M. s'est éloigné rapidement, et un agent l'a suivi et interrogé.

M a été détenu, menotté et fouillé brièvement (rien n'a été trouvé). M. a ensuite été détenu dans une voiture de police pendant que l'agent poursuivait son enquête. M. n'était pas alors en état d'arrestation. Trente minutes plus tard, l'agent est revenu et a effectué une « fouille de sécurité » plus approfondie. Il a découvert un paquet rigide qui contenait de la cocaïne, de l'argent et de la marijuana. M. a été arrêté, et l'agent a témoigné qu'il l'aurait alors informé de son droit à l'assistance d'un avocat. M. a demandé à parler à un avocat, et l'agent n'a pas donné suite à sa demande.

L'agent a été autorisé à effectuer une fouille à nu, car il était possible que M. fût encore en possession du pistolet et d'autres drogues (à ce moment-là, le pistolet vu dans le bar avait été localisé). M. a résisté. L'agent G. l'a retenu en se mettant debout sur ses chevilles. Le juge a constaté qu'il s'agissait là d'un geste gratuit qui visait de toute évidence à faire mal à M. La fouille à nu a permis de découvrir de la cocaïne cousue dans la ceinture du caleçon de M. Après cette découverte, M. est devenu plus coopératif et a sorti un paquet de cocaïne qu'il avait entre les fesses. La fouille à nu s'est poursuivie dans une pièce ouverte en présence de trois autres agents de police qui n'y participaient pas. M. a pu ensuite appeler un avocat.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance et la Cour d'appel ont relevé plusieurs violations de la *Charte*. La détention initiale était une détention valable à des fins d'enquête, et la fouille par palpation était raisonnable et autorisée. La détention qui a suivi était arbitraire. S'il n'existait aucun motif raisonnable et probable d'arrêter M., ce dernier aurait dû être libéré. La deuxième fouille était abusive, car elle faisait suite à une détention illégale.

Le droit à l'assistance d'un avocat de M. a été violé, car il n'en avait pas été informé lors de sa détention, et lorsqu'il a demandé à parler à un avocat, il n'a pas été autorisé à le faire.

La fouille à nu a été jugée abusive. Il y avait des motifs de l'autoriser, mais elle avait été effectuée de façon abusive. Le fait d'infliger délibérément de la douleur et les circonstances (salle ouverte, présence d'autres agents) amplifiaient l'humiliation et les aspects dégradants de la fouille. La Cour d'appel a conclu que la preuve aurait dû avoir été exclue. ■

**R. v. Jackman**, 2016 ONCA 121 (CanLII)

Agence des services frontaliers  
du Canada

(En appel de *R. v. Jackman*, 2012 ONSC 3557 (CanLII))

À l'Aéroport international Toronto Pearson, un chien détecteur (entraîné pour déceler les armes à feu et la drogue) a pointé J., qui a été soumise à un contrôle secondaire. Quatre kilogrammes de cocaïne ont été trouvés dans la doublure de sa valise. J. a été fouillée à nu par des agents de l'Agence des services frontaliers, puis par la GRC.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de la requête a constaté que la fouille à nu effectuée par une agente des services frontaliers était contraire à la *Charte* parce qu'elle avait été effectuée systématiquement conformément à une politique. Le juge a déclaré qu'un passage frontalier n'est pas une situation unique au point où l'on est justifié de mettre de côté l'arrêt *Golden*. Une démarche plus équilibrée consiste à appliquer les exigences de cet arrêt selon une norme inférieure de soupçon raisonnable. En appel, la première fouille effectuée par l'agente des services frontaliers n'a pas été abordée parce qu'elle ne comptait pas parmi les questions soulevées.

La Cour d'appel a convenu avec le juge de la requête que la deuxième fouille effectuée par la GRC n'avait pas porté atteinte aux droits de J. en vertu de l'article 8. Les motifs que les agents avaient invoqués pour effectuer la fouille à nu étaient les suivants :

1. Lorsque la GRC assume la garde d'un prisonnier qui a été fouillé par un autre organisme, elle doit s'assurer que ce prisonnier ne cache pas sur lui d'éléments de preuve, d'armes ou d'objets qu'il pourrait utiliser pour s'enfuir.
2. La GRC savait que J. était considérée comme étant suicidaire, et qu'elle avait déclaré qu'elle pensait à se faire du mal.
3. L'agente de la GRC savait que J. avait été à différents endroits pendant qu'elle était sous garde aux douanes, et craignait qu'elle ait pris un objet pour se blesser, enlever ses menottes ou s'en servir comme arme.
4. J. devait être emmenée dans un établissement de détention où il y avait d'autres détenus. Il était donc important de s'assurer qu'elle n'avait en sa possession aucun objet qui aurait pu être dangereux.

La Cour d'appel a accepté ces motifs et jugé qu'il était justifié d'effectuer la deuxième fouille à nu. ■

**R. v. Clarke**, 2016 ONSC 1510 (CanLII)

Agence des services frontaliers  
du Canada

C. est allé en Jamaïque, où il a ingéré 52 boulettes de cocaïne avant de prendre l'avion pour l'Aéroport international Toronto Pearson. Un agent des services frontaliers l'a soumis à un contrôle secondaire et interrogé. Pendant cet interrogatoire, il a accusé C. à plusieurs reprises d'avoir ingéré de la drogue. C. l'a nié. Il a demandé à parler à un avocat, après quoi l'agent des services frontaliers l'a arrêté. Après avoir parlé à un avocat de service, C. a reconnu avoir ingéré de la drogue. Il a été fouillé à nu et son bassin de lit a été surveillé. Après deux jours à l'hôpital, il a excrété 52 boulettes de cocaïne (d'une valeur de 15 000 \$ à 26 000 \$).

La Couronne a reconnu que l'agent des services frontaliers n'avait pas de motifs suffisants d'arrêter C.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge a conclu que l'agent des services frontaliers avait agi de façon répréhensible. Son témoignage était truffé d'erreurs, de faux-fuyants et d'excuses. Il avait décidé d'arrêter C. après que ce dernier eut demandé à parler à un

avocat. Il a continué d'interroger C avant que celui-ci ait pu exercer son droit à l'assistance d'un avocat.

La juge a exclu la preuve en soulignant que la surveillance d'un bassin de lit était moins envahissante qu'un examen des cavités corporelles, mais qu'il s'agissait quand même d'un processus embarrassant et envahissant. Bien que les attentes en matière de vie privée soient moins élevées dans un aéroport, la juge a souligné que les aéroports ne sont pas des endroits qui sont soustraits à la *Charte*. C. avait été soumis à une fouille prolongée et très envahissante, sans justification. ■

**R. v. Proulx**, 2016 ONCJ 352 (CanLII)

Détachement de Quinte West de  
la Police provinciale de l'Ontario  
(et Service de police de Toronto)

L'unité antidrogue du Service de police de Toronto avait mis S. sous surveillance dans le cadre d'une enquête sur la drogue. Des agents ont observé S. sortir d'un stationnement en voiture, suivi du véhicule de P. Ils n'avaient observé aucun contact ni aucune interaction entre S. et P.

Le détachement de Quinte West de la Police provinciale de l'Ontario a soumis P. à un contrôle routier à la demande d'agents de police de Toronto. P. a été arrêté pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic.

P. a été fouillé à nu et n'a pas été autorisé à parler à un avocat pendant neuf heures et demie, car une enquête était en cours. La voiture a été perquisitionnée et on y a récupéré deux briques d'un kilogramme de cocaïne chacune.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

L'agent de la police de Toronto qui a dirigé l'arrestation de P. n'avait pas de motifs objectifs de le faire. L'équipe de surveillance n'avait pas été témoin d'une interaction entre S. et P. Comme l'arrestation était illégale, la fouille à nu l'était également.

Cependant, la fouille à nu aurait été illégale même si l'arrestation avait été légale. Il n'y avait aucun motif raisonnable et probable de croire que P cachait des armes ou des éléments de preuve. La juge avait l'impression que P. avait fait l'objet d'une fouille systématique. Il avait déjà subi une fouille par palpation qui n'avait pas permis de trouver d'armes. La fouille à nu n'était ni nécessaire ni raisonnable.

La juge a conclu que la conduite de la police était très grave. En plus d'avoir été fouillé à nu illégalement, P. n'avait pu exercer son droit à l'assistance d'un avocat pendant neuf heures et demie. La preuve a donc été exclue. ■

**R. v. Dunwell**, 2016 ONCJ 133 (CanLII)

Service de police de Toronto

D. dormait, affaissée sur le volant de sa voiture. Un citoyen a appelé la police. La défense a reconnu que D. avait la garde et le contrôle d'un véhicule avec une alcoolémie de 160 mg par 100 mL de sang.

D. a été emmenée au poste de police et fouillée avant les alcootests. La preuve était contradictoire à savoir si D. avait dû enlever complètement son ensemble d'une pièce afin de retirer sa boucle de nombril. D. a témoigné qu'elle l'avait enlevé. Les deux agentes ont affirmé qu'elle ne l'avait pas enlevé complètement, mais qu'un sein et le dos de D. avaient été exposés lorsqu'elle avait baissé son ensemble pour retirer la boucle de nombril. La porte de la pièce était entrouverte et D. était placée dos à la porte. Une combinaison blanche avait été remise à D. Les agentes étaient d'avis qu'il ne s'agissait pas d'une fouille à nu.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait eu fouille à nu. Que D. ait été tenue d'enlever tout son ensemble d'une pièce ou, comme l'ont déclaré les agentes, que seuls un sein et son dos aient été exposés, il s'agissait d'une fouille à nu.

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait cette fouille à nu. Il n'y avait aucune raison de croire que la boucle de nombril représentait un danger, et aucune preuve n'avait été déposée montrant qu'un raisonnement fondé sur les

circonstances de l'espèce avait été appliqué dans cette affaire. Une politique consistant à fouiller à nu toutes les femmes portant des bijoux sans exception est contraire à la *Charte*.

Pour le juge, il était préoccupant que de vagues inquiétudes liées à la sécurité de la police l'aient emporté sur la dignité de l'accusée, et il a conclu qu'il s'agissait d'un des cas où la suspension des procédures s'imposait le plus manifestement. ■

**R. v. Balak**, 2016 ONCJ 44 (CanLII)

Service de police de Toronto

B. a été expulsé de son appartement. Le locateur a sorti ses effets personnels dehors, et un passant a pris une boîte d'articles de maison. Dans la boîte, le passant a trouvé deux armes à feu à autorisation restreinte et a appelé la police. Celle-ci a concentré son enquête sur B., et a obtenu des renseignements selon lesquels ce dernier était inscrit au Registre national des délinquants sexuels et n'avait pas signalé sa nouvelle adresse.

Des agents sont allés au nouvel appartement de B. Il lui ont demandé s'il avait signalé sa nouvelle adresse, et il a répondu qu'il ne l'avait pas fait. Ils l'ont interrogé sur les armes à feu à autorisation restreinte, et il a affirmé qu'il les avait achetées plus de 30 ans auparavant et qu'il les avait complètement oubliées. Les agents de police ont témoigné qu'ils avaient accordé foi à cette affirmation.

B. a été arrêté et transporté au poste de police. Au poste, les détectives ont recommandé une fouille à nu, et le sergent de service était d'accord (invoquant dans le formulaire de fouille à nu d'« autres préoccupations relatives à la sécurité »). Au procès, le sergent de service ne se souvenait plus pourquoi il avait ordonné la fouille à nu. Celle-ci avait eu lieu dans une pièce dont la porte était complètement ouverte. Le sergent de service a témoigné que la pièce était au bout d'un couloir et qu'il fallait laisser la porte ouverte pour consigner les déclarations éventuelles. Un agent qui avait assisté à la fouille à nu a témoigné qu'il était inhabituel de laisser cette porte ouverte, et que la pièce n'était pas au bout d'un couloir. L'un des détectives est passé devant la pièce et a regardé à l'intérieur pendant la fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu à une violation du droit de B. à l'assistance d'un avocat. B. avait été détenu lors de la visite de la police à son appartement, et il aurait fallu lui faire part de ce droit.

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. La police en avait ordonné la tenue en raison de la nature des accusations (possession d'armes) et de préoccupations relatives à la sécurité. Le sergent de service n'avait pas été informé des circonstances atténuantes de l'arrestation (B. n'était pas en possession des armes, il les avait achetées 30 ans auparavant, il les avait oubliées et il était coopératif). La juge a également constaté qu'au poste, B. avait été libéré sur promesse de comparaître.

De plus, la fouille à nu n'avait pas été effectuée conformément aux lignes directrices énoncées dans l'arrêt *R. c. Golden*. La porte était ouverte et la fouille n'avait pas été effectuée dans un endroit privé. La preuve a été exclue. ■

***R. v. Palmer*, 2016 ONSC 153 (CanLII)**

Police de la région de Peel

Un agent de la Police de la région de Peel a obtenu d'un informateur anonyme des renseignements selon lesquels un individu prénommé « Sean » serait à une adresse où il ferait le trafic de stupéfiants qu'il cachait dans son rectum. « Sean » était le surnom de P. Les agents de police sont allés à l'adresse en question et ont vu P. qui s'en allait. Ils l'ont arrêté; une fouille par palpation a permis de trouver un couteau pliant.

Au poste de police, P. a été fouillé à nu. La porte était ouverte pendant la fouille. Ensuite, P. a quitté la pièce en caleçon en emportant son pantalon. Aucune drogue n'a été trouvée lors de la fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que l'arrestation de P. était légale : le renseignement fourni par l'informateur anonyme était précis; P. était connu de la police pour ses transactions de drogue; la police l'a surveillé et l'a observé quittant l'adresse en question.



La juge était d'avis que la fouille à nu était justifiée. Elle s'appuyait sur des motifs raisonnables et probables (il y avait des motifs de croire que P. avait de la drogue dans son rectum, et il avait un couteau caché à la ceinture). Cependant, la fouille à nu n'avait pas été effectuée de façon raisonnable parce qu'elle n'avait pas eu lieu dans un endroit privé et que P. avait quitté la pièce en caleçon. Cette violation ne justifiait pas l'exclusion de la preuve. ■

**R. v. D'Andrade**, 2016 ONCJ 12 (CanLII)

Police de la région de Peel

D. a été observée en train de conduire de façon erratique. Deux agents de police l'ont soumise à un contrôle routier pour évaluer sa sobriété. Ces agents avaient un doute raisonnable et lui ont demandé sur place de se soumettre à un alcootest.

Une agente est arrivée avec l'alcootest routier. D. a échoué au test et a été arrêtée pour avoir conduit avec une alcoolémie supérieure à 80. L'agente a effectué une fouille par palpation au bord de la route. D. portait un chandail serré et moulant. L'agente a baissé sans avertissement la fermeture éclair du chandail. D. ne portait qu'un soutien-gorge transparent, et ses seins étaient exposés devant des agents de sexe masculin. L'agente a aussitôt tenté de remonter la fermeture éclair, mais celle-ci s'est coincée dans le tissu et il a fallu plusieurs secondes pour la remonter.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a affirmé que la définition de fouille à nu comprenait l'action d'enlever ou de déplacer des vêtements pour inspecter les sous-vêtements. Les vêtements que D. portait sous son chandail serré ne devaient pas être vus par autrui. Lorsque l'agente a baissé la fermeture éclair du chandail de D., il n'était pas pertinent qu'elle suppose qu'il y avait une chemise en dessous; elle a déplacé les vêtements de D. pour faire une inspection visuelle de ses sous-vêtements, ce qui constituait une fouille à nu.

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. Aucune preuve n'a été déposée montrant que D. avait un casier judiciaire ou que des accusations pesaient contre elle. De plus, la fouille avait été effectuée au bord de la route,

sans que l'on n'explique pourquoi elle n'avait pas eu lieu plus tard au poste de police. Une fouille par palpation aurait suffi pour s'assurer que D. ne cachait pas d'arme. Cette fouille à nu n'aurait pas permis de prouver que l'alcoolémie de D. était supérieure à 80. L'agente avait pour politique de toujours baisser la fermeture éclair des chandails qui en avaient une; cela est contraire à l'arrêt *R. c. Golden*. La preuve des alcootests a été exclue. ■

***R. v. McKanick*, 2015 ONSC 2128 (CanLII)**

Service de police de Barrie

M était passagère dans une voiture que des agents de police avaient observée et dont ils soupçonnaient qu'elle servait au trafic de stupéfiants. La police de Barrie a arrêté M. et le conducteur au bord de la route. Le conducteur a résisté à l'arrestation et la police l'a mis au sol. Un agent a fouillé brièvement le conducteur pour s'assurer qu'il n'avait pas d'armes ni de drogue en soulevant la bande élastique de son pantalon ample et de son caleçon pendant une ou deux secondes. L'agent n'a pas baissé le pantalon ni le caleçon du conducteur.

Un autre agent a vu M. mettre les mains dans son pantalon puis lancer son cellulaire sous la voiture. Une agente l'a fouillée par palpation et a tiré sur la ceinture de son pantalon, l'ouvrant d'environ deux pouces, et a regardé à l'intérieur.

Au poste de police, un sergent-chef a autorisé la fouille à nu de M. Elle a été fouillée à nu par une seule agente dans une pièce privée (il y avait une petite fenêtre couverte de papier), pendant qu'un agent montait la garde à l'extérieur de la pièce. M. a été laissée complètement nue pendant environ cinq minutes. Un sachet de cocaïne a été localisé dans son vagin.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables justifiant la fouille à nu de M. au poste de police. Cette fouille avait été effectuée de façon raisonnable à presque tous les égards, à l'exception du fait que M. avait été laissée complètement nue pendant cinq minutes, alors qu'il n'y avait pas de situation d'urgence. Il s'agissait donc d'une violation des droits de M. protégés à l'article 8 de la *Charte*.

Il n'était pas évident dans cette affaire qu'une suspension des procédures s'imposait. En outre, le juge n'a pas exclu la preuve. La violation de la *Charte* n'était pas sérieuse; elle n'avait pas été commise de mauvaise foi, et l'agente s'était conformée à l'arrêt *R. c. Golden*, sauf lorsqu'elle avait laissé M. nue pendant cinq minutes. ■

***R. v. Casserly*, 2015 ONCJ 760**

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

C. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies, puis a fait l'objet d'une fouille à nu injustifiée qui n'avait pas été autorisée par un officier supérieur. La Couronne a conclu que la *Charte* avait été violée.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 *Charte* en raison de cette fouille à nu illégale. Il avait des réserves concernant la crédibilité des agents. L'agent qui avait procédé à l'arrestation et celui qui avait effectué la fouille ont répondu de façon ambiguë et vague à la question de savoir s'il y avait eu fouille à nu. Malgré cette violation, il était injustifié d'accorder une suspension. C. a été acquitté en se fondant sur la preuve, et il n'a pas été nécessaire de prévoir une réparation pour violation de la *Charte*. ■

***R. v. Shearer*, 2015 ONSC 983 (CanLII)**

Service de police de  
la région de Durham

S. a été arrêté pour meurtre au premier degré. Dans la salle de mise en détention du poste de police, on lui a demandé de retirer son short devant une agente. S. a été conduit ensuite dans une pièce adjacente où on lui a demandé de retirer ses sous-vêtements. La porte de cette pièce était entrouverte.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Cette affaire était une requête de la Couronne visant à établir que la déclaration

de S. à la police était volontaire. La défense n'a pas invoqué la *Charte*, mais la juge a conclu que les règles de l'arrêt *R. c. Golden* n'avaient pas été suivies. La fouille à nu n'avait pas été autorisée; une agente était présente lorsque S. a retiré son short; S était nu dans une pièce adjacente qui n'était pas privée. Un autre agent qui aurait passé devant à cet endroit aurait pu voir S. nu.

D'autres facteurs en plus de la fouille à nu ont donné lieu à un climat d'oppression, et la Couronne n'a pu prouver que la déclaration de S. était volontaire. ■

***R. v. Evong*, 2014 ONCJ 745**

Police de la région de Peel

(Inaccessible sur CanLII)

E. a été accusée de refus de fournir des échantillons d'haleine. En vertu d'une politique non écrite, on a demandé à E. de retirer son soutien-gorge avant d'entrer dans sa cellule de détention.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*, car aucune évaluation individualisée n'avait été effectuée, ce qui était contraire à l'arrêt *R. c. Golden*. Les agents n'ont pas indiqué s'il y avait des motifs de croire qu'E. avait une arme ou des objets interdits ou si elle représentait un danger pour elle-même ou autrui.

Une suspension n'était pas appropriée en l'espèce. Le juge a accordé une absolution inconditionnelle. L'action d'enlever le soutien-gorge d'E. était d'autant plus grave qu'il s'était écoulé beaucoup de temps depuis que la politique non écrite était entrée en vigueur. L'officière supérieure a témoigné que cette politique sur l'enlèvement des soutiens-gorge avait été en vigueur pendant la totalité de ses 18 ans de carrière à la Police de la région de Peel, alors même qu'en vertu de l'arrêt *Golden*, les fouilles systématiques sont illégales. ■

**R. v. Robb**, 2014 ONCJ 514 (CanLII) Service de police de la région de Durham

R. a été arrêtée pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80, et emmenée au poste de police pour un alcootest. On lui a demandé de retirer son soutien-gorge à armature conformément à une politique. R. était coopérative et polie avec la police.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la Charte**

Le juge de première instance a établi qu'il n'y avait aucun motif d'enlever le soutien-gorge à armature, et que cela avait été fait conformément à une politique selon laquelle l'armature d'un tel soutien-gorge peut être utilisée comme ligature ou arme, ou comme outil pour s'enfuir. Le juge était lié par la décision dans l'affaire *R. v. Lee* (2013 ONSC 1000 (CanLII)) et a conclu que la fouille à nu n'était pas fondée sur les motifs requis.

Cette violation de l'article 8 de la *Charte* ne justifiait pas de suspendre les procédures ou d'exclure les résultats de l'alcootest comme éléments de preuve. La violation de la *Charte* était sérieuse, mais l'enlèvement du soutien-gorge avait eu lieu avant la publication de la décision dans l'affaire *Lee*, selon laquelle il s'agissait là d'une fouille à nu. ■

**R. v. Magaya**, 2014 ONCJ 434 (CanLII)Centre de détention de  
Hamilton-Wentworth

M. était détenu au Centre de détention de Hamilton-Wentworth. Un agent correctionnel soupçonnait qu'il avait en sa possession des objets interdits ou une arme. Il a été conduit à une salle d'entrevue pour être fouillé à nu. Cette pièce était dans un secteur situé à l'écart des autres prisonniers, mais ceux-ci pouvaient la voir. La porte de la pièce a été laissée ouverte pendant la fouille. M a été laissé complètement nu pendant que l'agent correctionnel fouillait ses vêtements. Il a trouvé deux grammes de marijuana.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a établi que l'agent correctionnel n'avait aucun motif de procéder à cette fouille. Il n'avait pas de soupçon raisonnable ni de motifs raisonnables; il se fondait uniquement sur son intuition. De plus, contrairement à la jurisprudence établie ainsi qu'à la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* et à son règlement d'application, l'agent correctionnel n'avait pas obtenu l'autorisation du surintendant. La fouille à nu était contraire à l'article 8 de la *Charte* et la preuve a été exclue. ■

**R. v. Muller**, 2014 ONCA 780 (CanLII)

Service de police de Windsor

(En appel de *R. v. Muller*, 2011 ONSC 4892)

Deux informateurs anonymes ont fait savoir à la police que « Biggie » vendait de la drogue dans un appartement particulier. La police a exécuté un mandat de perquisition de cet appartement, mais n'a pas trouvé de drogue. Il y avait quatre personnes dans l'appartement; aucune ne correspondait à la description de « Biggie ».

Pendant l'exécution du mandat de perquisition, des agents qui faisaient de la surveillance à l'extérieur de l'immeuble ont observé M. (qui correspondait à la description de « Biggie ») sortir de l'immeuble d'habitation. Ils l'ont vu jeter une balance numérique couverte d'un résidu ressemblant à du crack. M. a été arrêté pour possession de crack en vue d'en faire le trafic.

Après son arrestation, M. a fait l'objet d'une fouille sommaire, et trois cellulaires, de l'argent et des clés ont été saisis. M. a ensuite été fouillé à nu au poste de police, et il a été laissé complètement nu pendant un certain temps. On a dit à M. de « se pencher et d'écartier les fesses ». Lorsqu'il s'est penché, les agents ont remarqué un sachet de plastique caché entre ses fesses. Un agent a retiré le sachet. À l'intérieur, il y avait un autre sachet contenant du crack, de la cocaïne et une dizaine de comprimés d'oxycodone. La fouille à nu de M. a été enregistrée sur vidéo.

La juge de première instance a conclu que l'arrestation et la fouille à nu de M. étaient légales et n'a pas exclu la preuve.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La Cour d'appel a conclu que l'arrestation de M. et la fouille sommaire étaient légales. Les agents avaient le pouvoir d'effectuer une fouille à nu, mais la manière dont ils l'avaient exécutée avait porté atteinte aux droits conférés à M. par l'article 8 de la *Charte*.

La Cour d'appel a conclu que cette fouille à nu n'avait pas été effectuée de manière raisonnable. Ainsi, elle avait eu lieu dans une pièce dont la porte avait été laissée ouverte; la fouille avait été enregistrée sur vidéo et il n'existait aucun protocole prévoyant qui avait accès à la vidéo; on n'avait pas demandé à un officier supérieur d'autoriser la fouille à nu; lorsque M. était complètement nu et penché, la police a récupéré le sachet entre ses fesses avant de lui demander s'il souhaitait le retirer lui-même; à part la vidéo, aucune note n'avait été prise sur la fouille. La Cour d'appel a annulé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. ■

**R. v. Mammadov**, 2014 ONCA 328 (CanLII)

Service de police de Toronto

M. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Il a fourni deux échantillons d'haleine, puis a été fouillé à nu et placé dans une cellule pour se dégriser. La fouille à nu n'a permis de trouver aucun élément de preuve. L'agent qui avait procédé à l'arrestation a témoigné qu'il avait fouillé à nu M. parce qu'il craignait qu'il ne cache un objet avec lequel il aurait pu se blesser. Cependant, l'officier responsable a témoigné qu'une fois que l'on a décidé qu'une personne sera détenue dans une cellule, on procède systématiquement à une fouille à nu.

Au procès, la Couronne a reconnu qu'il y avait eu violation des droits conférés à M. par l'article 8 de la *Charte* parce qu'il avait fait l'objet d'une fouille à nu systématique. La juge de première instance a conclu qu'une suspension des procédures n'était pas justifiée en l'espèce. Le juge d'appel des poursuites sommaires n'a relevé aucune erreur non plus.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La Cour d'appel a rejeté la demande d'autorisation d'appel. Elle devait déterminer si la juge de première instance avait correctement appliqué l'arrêt *R. c. Golden*. La juge n'avait pas cité expressément les critères de cet arrêt, mais d'après le dossier, son raisonnement était conforme aux principes de l'arrêt *Golden*.

La fouille à nu avait été effectuée conformément aux lignes directrices de l'arrêt *Golden* : elle avait eu lieu en privé, M. n'avait jamais été complètement nu, et l'agent avait tenté de minimiser les effets traumatisants de la fouille à nu. ■

***R. v. Rodriguez*, 2014 ONSC 1466 (CanLII)**

Agence des services  
frontaliers du Canada

À l'Aéroport international Toronto Pearson, R. a été emmené dans une zone de contrôle secondaire. Des agents des services frontaliers ont trouvé de l'héroïne dans son portefeuille. R. a été arrêté pour contrebande d'héroïne. L'agent des services frontaliers a fouillé R. à nu, et il a trouvé plus d'héroïne dans ses bagages.

La garde de R. a ensuite été confiée à la GRC, qui a effectué une seconde fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a adopté le raisonnement énoncé dans *R. v. Jackman* (2012 ONSC 3557 (CanLII)), selon lequel, dans le contexte d'un passage frontalier, il doit exister des motifs raisonnables particuliers d'avoir des soupçons. Dans *Jackman*, le juge avait tenu compte du contexte du passage frontalier, mais conclu qu'il ne pouvait écarter l'arrêt *R. c. Golden*; les fouilles à nu systématiques ne pouvaient être permises.

La fouille à nu effectuée par les agents des services frontaliers était contraire à l'article 8 de la *Charte* car rien ne prouvait que ces agents avaient des motifs de l'effectuer.



La fouille à nu effectuée par la GRC n'avait pas violé les droits de R. en vertu de la *Charte*. L'agent de la GRC ne l'avait pas effectuée systématiquement; il s'était appuyé sur les motifs requis.

La preuve n'a pas été exclue et une suspension des procédures n'a pas été accordée. ■

***R. v. Simone Foster*, 2014 ONSC 7116 (CanLII)**

Agence des services  
frontaliers du Canada

F. a été arrêtée pour importation de cocaïne au Canada. À l'aéroport international Pearson de Toronto, des agents de sécurité ont découvert 1,2 kilogramme de cocaïne dans son soutien-gorge. Des agents des services frontaliers l'ont soumise à une fouille à nu.

L'agent de la GRC qui a pris F. en charge ne savait pas qu'elle avait été fouillée à nu. F. a été fouillée à nu une seconde fois par une agente, dans une cellule, dont la porte ouverte donnait sur un couloir; la fouille a été enregistrée sur vidéo. Des agents ont témoigné que la porte était ouverte pour des raisons de sécurité. L'enregistrement vidéo a été fait afin d'avoir une preuve de la fouille. Aucune note n'a été prise sur la fouille, et aucune autorisation n'avait été demandée à un supérieur. Les agents de sexe masculin ont témoigné qu'ils n'avaient pas été témoins de la fouille. S'ils l'avaient vue au moniteur, ils auraient réglé ce dernier à une autre caméra.

Les agents ignoraient la politique sur les fouilles à nu et ont témoigné que celles-ci étaient systématiques dans les cas d'importation de drogue.

Aucun détail sur la fouille à nu effectuée par les agents des services frontaliers n'a été fourni dans cette affaire, et le juge de première instance n'a pas abordé la question de savoir si cette fouille avait été contraire à la *Charte*.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Pour ce qui est de la fouille effectuée par la GRC, le juge de première instance a fait fond sur *R. v. Muller* (2014 ONCA 780 (CanLII)) et *R. v. Ebanks* (2012 ONSC 5002 (CanLII)).

Le juge a conclu que cette fouille à nu était injustifiée. Il ne suffisait pas de soupçonner que la personne cachait de la drogue. La fouille à nu avait été effectuée systématiquement, et les agents n'avaient pas reçu assez de supervision et de formation. De plus, le juge a précisé que les agents auraient dû déterminer si les agents des services frontaliers avaient procédé à une fouille à nu. Comme dans *Ebanks*, il n'y avait aucun motif raisonnable de procéder à une seconde fouille, car F. était détenue depuis la première fouille et n'avait pas eu la possibilité d'obtenir des objets interdits.

La GRC avait également effectué la fouille à nu de façon abusive. Comme dans *Muller*, l'autorisation d'un supérieur n'avait pas été demandée, la porte avait été laissée ouverte, F. était à moitié nue à côté d'un couloir où d'autres personnes pouvaient passer, la fouille avait été enregistrée sur vidéo et aucune note n'avait été prise. La preuve a été exclue. ■

***R. v. Madray*, 2013 ONSC 5364 (CanLII)**

Service de police de Toronto

M. a demandé à prendre place à la table réservée aux avocats pendant son procès. Comme sa demande a été accordée, il a été fouillé à nu après chaque pause et en fin de journée.

Des agents ont livré des témoignages contradictoires selon lesquels tous les prisonniers sont fouillés à nu dans de telles circonstances. La supérieure qui avait ordonné les fouilles a déclaré s'être appuyée sur la politique en vigueur, qui était conforme à l'arrêt *R. c. Golden*.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable d'effectuer les fouilles à nu. Les motifs que la supérieure avait invoqués pour

ordonner les fouilles ne concernaient pas M. en particulier; ils étaient de nature générale (il s'agissait d'un procès pour violence conjugale, et M. avait un casier judiciaire) et auraient pu s'appliquer à tout accusé prenant place à la table réservée aux avocats. La juge a souligné que des préoccupations légitimes en matière de sécurité sont généralement soulevées lorsqu'on craint de ne pouvoir maîtriser un accusé assis à cette table. Elle a conclu que M. était en détention depuis un an et que personne n'avait soulevé la possibilité que M. serait impossible à maîtriser.

Les fouilles à nu devaient cesser, sinon les procédures seraient suspendues. Le procès a continué, car le Service de police de Toronto a fait savoir que M. ne serait plus fouillé à nu s'il s'assoit derrière son avocat à la table réservée aux avocats. ■

**R. v. Melo**, 2013 ONSC 4338 (CanLII)

Service de police de Toronto

M. a été accusé de conduite avec facultés affaiblies et une alcoolémie supérieure à 80. Il a été emmené au poste 32 où, après avoir donné des échantillons d'haleine, il a été fouillé à nu parce qu'il devait être détenu pour se dégriser. La fouille à nu a été effectuée de manière respectueuse.

L'officière responsable a témoigné qu'elle ordonnait systématiquement la tenue d'une fouille à nu dans ces circonstances. Lorsqu'une personne devait être détenue en cellule, elle faisait preuve de prudence. Elle a déclaré qu'il s'agissait d'une cellule commune et que les prisonniers pouvaient se refiler facilement des objets interdits. M. était la seule personne en détention ce jour-là qui avait été fouillée (par palpation) au moment de son arrestation. Cette fouille n'avait permis de recueillir aucun élément de preuve ni aucune arme.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Au procès, la Couronne a reconnu que la fouille à nu avait été contraire à l'article 8 de la *Charte*. Elle avait également été contraire à l'alinéa 10 b), car M. était portugais et on ne lui avait pas fait part en portugais de son droit à l'assistance d'un avocat. L'analyse des échantillons d'haleine a été exclue, et M. a été acquitté

de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Il a été reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies sur la foi d'autres éléments de preuve.

La juge de première instance a déclaré que la loi était claire depuis *R. v. Flintoff* (1998 CanLII 632 (ON CA)). Dans *Flintoff*, la Cour d'appel a jugé qu'il était abusif de procéder à une fouille à nu conformément à une politique générale. De plus, dans *Flintoff*, la Cour a déclaré qu'il était « scandaleux » de fouiller à nu systématiquement des personnes soupçonnées de conduite avec facultés affaiblies.

La juge de première instance et le juge d'appel des poursuites sommaires n'ont pas suspendu les procédures à cause de ces violations. Pour justifier son refus d'accorder la suspension, la juge de première instance a souligné que les agents du poste 32 se familiarisaient avec la loi sur les fouilles à nu. Il n'était donc pas nécessaire de leur signifier un message clair. La juge de première instance a imposé une amende de 1 \$ et une interdiction de conduire d'au moins 12 mois comme réparation pour les violations de la *Charte*. ■

***R. v. Lee*, 2013 ONSC 1000 (CanLII)**

Police de la région de York

L. a été arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies. Au poste de police, on l'a soumise à une fouille par palpation. La fouille a révélé que L. portait un soutien-gorge à armature, et on lui a ordonné de le retirer. L. a enlevé sa chemise, son chandail et son soutien-gorge, exposant ses seins pendant une certaine période. L'agente de police a témoigné qu'elle ne s'attendait pas à ce que L. enlève tout; elle croyait qu'elle enlèverait son soutien-gorge sous sa chemise.

Le sergent de mise en détention a témoigné qu'une politique non écrite prévoyait que les femmes portant un soutien-gorge avec armature devaient l'enlever pour une fouille. Il est possible de cacher des objets dans un tel soutien-gorge, et on redoutait que l'armature soit enlevée et serve d'arme.

Selon la juge de première instance, il ne s'agissait pas d'une fouille à nu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge d'appel des poursuites sommaires a conclu qu'il s'agissait d'une fouille à nu qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifiait. La juge de première instance n'avait pas tenu compte de la définition à deux volets de fouille à nu énoncée dans l'arrêt *R. c. Golden* : l'action d'enlever ou de déplacer en totalité ou en partie les vêtements d'une personne afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes ou de ses sous-vêtements. La politique non écrite avait pour objet de faire enlever les soutiens-gorge à armature afin d'en permettre l'inspection; l'action d'enlever le soutien-gorge correspondait à la définition de fouille à nu.

La politique consistant à fouiller toutes les femmes portant un soutien-gorge à armature ne prévoyait pas une évaluation au cas par cas et est interdite par l'arrêt *Golden*. La déclaration de culpabilité a été annulée et la tenue d'un nouveau procès a été ordonnée. ■

***R. v. Darteh*, 2013 ONSC 233 (CanLII)**

Service de police de Toronto

D. était à vélo lorsque trois agents de la police de Toronto l'ont soumis à un contrôle. Selon lui, lors de leur confrontation, un agent lui a demandé de lever sa chemise. Cet agent a alors baissé le pantalon et le caleçon de D. aux chevilles.

Les agents ont nié le récit de D., qu'ils avaient arrêté pour une infraction au *Code de la route*. Selon eux, il avait refusé de s'identifier et était agressif. Après l'avoir menotté et mis dans la voiture de police, les agents ont trouvé un sachet de cocaïne dans la voiture.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a douté de la crédibilité des agents et a accepté la version de D. des événements. La fouille à nu et le contrôle routier étaient des violations répréhensibles des droits de D. en vertu de la *Charte*. Le contrôle routier fondé sur le *Code de la route* était un subterfuge. L'agent qui avait fait le contrôle avait déjà eu une interaction avec D., et il voulait obtenir des

renseignements sur les stupéfiants et les activités éventuelles de gangs. La cocaïne dont on avait allégué qu'elle avait été trouvée dans la voiture de police a été exclue. ■

***R. v. M. (S.)***, 2013 ONCJ 219 (CanLII)

Service de police de Toronto

M., un adolescent, a été arrêté pour une infraction relative à une arme à feu (un revolver avait été trouvé dans son sac à dos à l'école). Il a été fouillé à nu au poste de police.

Deux agents ont témoigné que M. était complètement nu, alors qu'un autre a témoigné que la politique de la police de Toronto avait été respectée, c'est-à-dire que chaque vêtement enlevé avait été rendu à M. après avoir été fouillé. Les agents de police étaient polis et non menaçants, et ils ont examiné son scrotum et son rectum.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille à nu, mais que celle-ci avait été exécutée de façon abusive. Dans d'autres cas où il y avait eu fouille à nu, la personne fouillée ne devait être laissée complètement nue qu'en cas de situation d'urgence. Dans le cas de M., aucune situation d'urgence ne le justifiait.

La suspension des procédures s'imposait. Le juge a affirmé que d'après un examen de la jurisprudence, les agents de la police de Toronto effectuaient des fouilles à nu inconstitutionnelles depuis une dizaine d'années, malgré l'adoption de politiques fondées sur les principes de l'arrêt *R. c. Golden*. Laisser nu M., un garçon de 12 ans et demi, était une violation des droits que lui confère l'article 8 de la *Charte*. Le juge a conclu que sans suspension, qui est une réparation draconienne, la police continuerait probablement à faire preuve d'inconduite. ■

***R. v. Hendrickson*, 2013 ONCJ 729 (CanLII)**Service de police de la  
région de Durham

H. a été accusé de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 et de possession de marijuana. La police a trouvé 2,5 g de marijuana dans le véhicule.

Des déclarations contradictoires ont été faites sur la fouille effectuée au poste de police. La version de H., que le juge de première instance a acceptée, était la suivante : [traduction] « Alors qu'il était debout devant le sergent chargé de la mise en détention, ses chaussures et lunettes ont été enlevées et ses poches vidées, après quoi il a été emmené dans une pièce privée où on lui a dit d'enlever ses chemises et de baisser son pantalon [...] Il était debout en caleçon boxeur, et un agent a palpé la ceinture de son caleçon avec la main et lui a touché la cuisse ». H. était « embarrassé par le caractère envahissant de la fouille et par le fait que la porte de la pièce était un peu entrouverte ».

L'agent a témoigné que par le passé, il avait mal interprété la politique du service et avait effectué des fouilles à nu systématiques. Cependant, il a affirmé ne pas l'avoir fait en l'espèce. Le juge de première instance n'a pas accepté son témoignage, car H. avait été dans la pièce pendant plus d'une minute pour la fouille (selon la vidéo), et cette durée ne correspondait pas au type de fouille que l'agent avait mentionné.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu, qui était donc contraire à l'arrêt *R. c. Golden* et à la politique du Service de police de la région de Durham.

Le juge de première instance a ordonné la suspension des procédures pour l'accusation de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Il était raisonnable de conclure que ce qui était arrivé à H. n'était pas un incident isolé. D'après la preuve, l'agent qui avait fouillé H. avait fouillé à nu des détenus systématiquement sans justification, parce qu'il ne comprenait pas la politique pertinente de la police. Lorsque cette incompréhension a été portée à son attention, il est demeuré confus ou n'a pas tenu compte de la politique. H. n'a pas contesté la déclaration de culpabilité pour l'accusation de possession de marijuana. ■

**R. v. McKay**, 2013 ONCJ 298 (CanLII)

Service de police de Toronto

M. a été arrêtée pour voies de fait, agression armée, conduite dangereuse, conduite avec facultés affaiblies et refus de fournir un échantillon d'haleine. Cette arrestation était liée à un conflit conjugal. La police a arrêté M. et son petit ami, lequel a informé la police qu'il était en route pour l'aéroport. M., une enseignante à la retraite âgée de 61 ans qui avait des problèmes de santé, portait une chemise de nuit lors de son arrestation.

M. a été emmenée au poste 53 à Toronto, où on a décidé de la détenir pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement). À cause de cette décision, on l'a fouillée à nu. Peu après cette fouille, les agents ont changé d'avis et ont libéré M. Les accusations de voies de fait, d'agression armée et de conduite dangereuse ont été retirées par la suite.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La décision de détenir M. pour une enquête concernant la libération provisoire était illégale. L'agent qui avait pris cette décision n'aurait pu avoir d'inquiétudes raisonnables pour la sécurité de son petit ami. Ce dernier a été interrogé, et la police lui a dit qu'il quittait le pays.

La fouille à nu a été effectuée correctement, mais était injustifiée en droit. Le poste 53 avait pour politique de fouiller systématiquement les prisonniers détenus pour une enquête concernant la libération provisoire. Dans la plupart des cas, la fouille à nu est motivée par des raisons de sécurité, mais en l'occurrence, la fouille de M. était injustifiée, d'autant plus qu'elle a été fouillée à nu uniquement en raison d'une politique générale.

En soi, la fouille à nu systématique de toute personne détenue pour une enquête concernant la libération provisoire ne donne pas lieu nécessairement à la suspension des procédures. Cependant, l'attitude cavalière des agents et la décision prise à la hâte de détenir M. pour cette raison sans autre enquête ont fait en sorte que la fouille à nu est devenue illégale, ce qui justifiait la suspension des procédures. ■



**R. v. Pun**, 2012 ONSC 5305 (CanLII)

Police de la région de York

P. a été arrêté pour agression sexuelle. Au poste de police, il a été fouillé à nu et un prélèvement par écouvillonnage du pénis a été effectué. Les vêtements de P. ont également été saisis. L'officier responsable n'avait pas reçu de formation sur les enquêtes relatives aux cas d'agression sexuelle. Il n'a pas décrit ses motifs pour la saisie ou la fouille à nu.

La Couronne a soutenu qu'il n'y avait pas eu de fouille à nu, faisant valoir que la fouille n'avait pas été effectuée pour inspecter le pénis de P., mais bien pour obtenir une éventuelle preuve génétique.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la Charte**

La juge de première instance a conclu qu'il y avait eu fouille à nu. Elle a affirmé que P. avait subi une expérience dégradante lors de laquelle ses parties intimes avaient été exposées à la police. La définition de fouille à nu ne peut être circonscrite comme l'a suggéré la Couronne.

La juge a conclu que la fouille à nu était illégale. L'officier responsable n'avait pas agi de mauvaise foi, mais il n'avait pas expliqué les motifs sur lesquels il s'appuyait pour fouiller P. et n'en avait pas pris note. Les résultats d'analyse du prélèvement par écouvillonnage du pénis ont été exclus. ■

**R. v. Ebanks**, 2012 ONSC 5002 (CanLII)

Gendarmerie royale du Canada

E. a été arrêtée pour la contrebande de 406 grammes de cocaïne à l'aéroport Pearson (elle avait ingéré des boulettes et en avait inséré quelques-unes dans son vagin). L'article 98 de la *Loi sur les douanes* autorise un agent à fouiller une personne s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle est en possession d'objets interdits.

E. a été fouillée à nu par des agents des services frontaliers, et son bassin de lit a été surveillé pour récupérer les drogues qu'elle avait ingérées. E. était supervisée

constamment par deux agents pendant cette surveillance. La GRC a ensuite fouillé E. à nu à nouveau après l'avoir prise en charge. Comme il n'y avait aucune agente, une agente des services frontaliers a effectué la fouille de la part de la GRC.

La défense n'a pas contesté la légalité de la première fouille à nu.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que la première fouille à nu effectuée par les agents des services frontaliers était légale. Citant l'affaire *R. c. Monney* (1999 CanLII 678 CSC), elle a reconnu que les fouilles à nu de voyageurs effectuées en vertu de la *Loi sur les douanes* ne violent pas l'article 8 de la *Charte*. Les passages frontaliers ont lieu dans un contexte particulier; les gens ne s'attendent pas à traverser les frontières internationales sans faire l'objet d'une vérification. Cependant, la juge a souligné qu'aucune jurisprudence ne justifiait la tenue d'une seconde fouille dans le contexte de l'importation.

La seconde fouille de la GRC a été effectuée en vertu d'une politique prévoyant la fouille systématique des prisonniers qu'un autre organisme leur confie, qu'ils aient déjà été fouillés à nu ou non. E. n'avait pu avoir accès à des objets interdits pendant qu'elle était en détention, mais cela n'avait pas d'importance. Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. La seconde fouille violait donc l'article 8 de la *Charte*.

Cette violation de la *Charte* a été soulevée comme facteur atténuant lors de la détermination de la peine. La juge a conclu que la peine appropriée était de deux ans et demi, mais l'a ramenée à deux ans en raison de l'inconduite de la police. ■

***R. v. Nguyen*, 2012 ONCJ 624 (CanLII)**

Service de police de Toronto

Des agents de la police de Toronto effectuaient la surveillance d'un bar clandestin. Ils ont vu N. quitter le bar; il semblait en état d'ébriété. N. a démarré sa voiture, les agents se sont approchés et l'ont arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Ils l'ont fouillé sur les lieux et ont trouvé un flacon de kétamine. N. a été emmené à la

section de la sécurité routière où un échantillon d'urine a été prélevé et un test de reconnaissance de drogues a été effectué. À cette section, N. a été soumis à une fouille de niveau 2.

N. a été emmené ensuite au poste 14. Il a été mis en cellule pendant une courte période avant d'être libéré. Le sergent de service a témoigné qu'il fallait effectuer une fouille de niveau 3 (fouille à nu) parce que N. avait été arrêté pour possession de drogue. Cette fouille avait pour but de trouver de la drogue et était également effectuée à des fins de sécurité. À ce moment-là, il n'y avait aucun prisonnier dans les cellules du poste 14. La fouille à nu a duré deux minutes et était conforme à la politique du Service de police de Toronto sur les fouilles de niveau 3.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que le sergent de service avait inventé après le fait des motifs pour avoir ordonné la fouille après avoir été appelé à témoigner et après avoir consulté le manuel des politiques du service. La décision de fouiller N. à nu était abusive. Elle n'a pas tenu compte du fait que N. avait déjà été fouillé sur les lieux et à la section de la sécurité routière. De plus, il n'y avait personne d'autre avec N. dans les cellules. Ainsi, le risque théorique que N. ait pu obtenir ou refiler des objets interdits était minime, voire inexistant.

Aucun élément de preuve n'a été saisi lors de la fouille à nu; par conséquent, il n'a pas été possible d'ordonner comme réparation l'exclusion de la preuve. Le juge a conclu que N. pouvait demander que l'on tienne compte de la violation de la *Charte* aux fins de la détermination de la peine s'il était reconnu coupable. ■

**R. v. A. (Z.), 2012 ONCJ 541 (CanLII)**

Service de police de Toronto

A., un adolescent, a été arrêté pour avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. Après son arrestation, il y a eu une altercation, et A. a été arrêté pour voies de fait contre un agent de la paix. Il a été fouillé à nu et a été laissé complètement dévêtu. Ce n'est qu'après la fouille et après avoir été placé en cellule qu'il a pu parler à l'avocat de service ou à un avocat de son choix. Aucune note n'a été prise sur la fouille, et la preuve ne permet pas de déterminer si l'officier supérieur avait autorisé la fouille et à quelle fin.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu à une violation de l'alinéa 10 b) de la *Charte*, les agents n'ayant pas répondu à la demande d'A. de parler à un avocat.

La juge était également préoccupée par les aspects suivants : l'absence de notes, le fait qu'on ne savait trop qui avait autorisé la fouille à nu et le fait que les motifs invoqués pour cette fouille étaient vagues. La fouille à nu avait sans doute été effectuée en vertu d'une politique selon laquelle les personnes détenues pour une enquête concernant la libération provisoire étaient fouillées systématiquement. La juge a accepté le raisonnement exposé dans *R. v. Samuels* (2008 ONCJ 85 (CanLII)) selon lequel la nature de l'infraction (en l'occurrence, refuser de fournir un échantillon d'haleine) ne permettait pas de conclure que [traduction] « la probabilité que l'accusé ait sur lui une arme, un élément de preuve lié à l'infraction ou d'autres objets interdits était nécessairement plus élevée ».

La fouille avait également été effectuée de manière abusive, car on n'avait pas tenu compte qu'A. était un adolescent, de son droit à l'assistance d'un avocat et de son droit de parler à ses parents ou à un autre adulte. De plus, A. avait été laissé complètement nu. Les accusations portées contre A. ont été suspendues. ■

***R. v. Carrion-Munoz*, 2012 ONCJ 539 (CanLII)**

Service de police de Toronto

C.-M. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Il a été emmené au poste 41. S'appuyant uniquement sur son alcoolémie élevée, le sergent de service a décidé de le mettre en détention pour qu'il se dégrise. C.-M. était poli et coopératif avec la police. Il a demandé s'il pouvait rentrer chez lui en taxi ou demander à un ami de passer le prendre, car il devait aller travailler le lendemain matin. On lui a dit qu'il devait attendre. C.-M. a été soumis à des fouilles de niveau 1 et de niveau 2; rien n'a été trouvé.

Les cellules du poste 41 étant toutes occupées, le sergent de service a tenté sans succès d'envoyer C.-M. à un autre poste pour éviter d'avoir à le fouiller à nu. C.-M. a été hébergé au poste 41, et le sergent de service a témoigné qu'il avait été fouillé à nu en raison du « risque » qu'il soit en possession d'une arme, et

que comme C.-M. était dans un lieu de détention, il n'avait pas besoin de motifs raisonnables pour le fouiller.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La détention de C.-M. était arbitraire et contraire à l'article 9 de la *Charte*. La police peut détenir une personne pour des raisons de sécurité, mais le sergent de service avait tenu compte uniquement de l'alcoolémie de C.-M., pas de sa situation particulière ni du fait qu'un ami ou un membre de sa famille aurait pu passer le prendre. Si C.-M. avait été libéré plus tôt, il n'y aurait eu aucune raison de le fouiller à nu.

Compte tenu de la violation de l'article 9 de la *Charte*, la Couronne a reconnu que l'article 8 avait également été violé. Le juge a également conclu que même s'il n'avait pas à se prononcer sur la violation de l'article 8, rien ne permettait de croire que C.-M. avait sur lui des armes ou d'autres articles interdits ou qu'il aurait pu remettre quoi que ce soit aux autres prisonniers. Ces violations pouvaient être prises en compte aux fins de la détermination de la peine. ■

**R. v. Manuel**, 2012 ONCJ 392 (CanLII)

Service de police de London

Le Service de police de London a arrêté M. pour conduite avec facultés affaiblies. M. a été détenu pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement) parce qu'il habitait dans les Territoires du Nord-Ouest (T. N.-O.). Après avoir décidé de le détenir pour cette enquête, la police n'a pas fait part à M. de son droit à l'assistance d'un avocat. M. a été fouillé à nu au centre de détention parce qu'il devait être mêlé à la population carcérale générale.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La détention était arbitraire et contraire à l'article 9 de la *Charte*. Le fait que M. habitait aux T. N.-O. n'était pas un motif raisonnable de le détenir aux fins d'une enquête concernant la libération provisoire. La police savait que des membres de sa famille vivaient à London (Ontario), il n'avait pas de casier judiciaire et il était coopératif.

M. a été fouillé à nu au moment de sa mise en détention. La juge a reconnu qu'il s'agissait d'un des rares cas où il était injustifié, pour des raisons de sécurité, de fouiller l'accusé à nu avant qu'il ne soit mêlé à la population carcérale générale. Cependant, en raison de sa détention arbitraire, la fouille à nu a été jugée contraire à l'article 8 de la *Charte*. Les procédures ont été suspendues. ■

**R. v. McGee**, 2012 ONCJ 63 (CanLII)

Service de police de Toronto

M. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Il n'avait aucun casier judiciaire. M. a été emmené au poste 32. Il était alors poli et coopératif, mais il présentait des signes d'anxiété. Il a été soumis à des fouilles de niveau 1 et de niveau 2, mais rien n'a été trouvé.

M. a subi une fouille de niveau 3 (fouille à nu) parce qu'il devait être détenu pour se dégriser. Des agents de police ont témoigné qu'au poste 32, les accusés devant être détenus pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement) ou pour se dégriser étaient fouillés systématiquement. M. a témoigné que personne n'était à côté de lui quand il était en cellule.

Aucune note n'a été prise sur la décision de fouiller M. à nu. L'officier responsable a autorisé la fouille à nu, mais aucune note n'a été prise sur cette autorisation, les motifs de la fouille à nu ou la manière dont cette fouille a été effectuée.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. M. avait été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies; il n'avait pas de casier judiciaire; rien n'indiquait qu'il avait interagi avec d'autres prisonniers; deux fouilles par palpation n'avaient permis de trouver aucune arme ni drogue. La fouille à nu avait été effectuée systématiquement et allait à l'encontre des droits de M. que lui conférait l'article 8 de la *Charte*.

L'absence de notes était un fait marquant. Les lignes directrices sur les fouilles à nu comprennent la tenue d'un procès-verbal des motifs et des modalités d'exécution de la fouille. L'agent qui avait fouillé M. a témoigné qu'il n'inscrivait

jamais dans ses notes les motifs des fouilles à nu. Le juge a passé en revue le formulaire de fouille supplémentaire (*Search Supplementary Form*) et a remarqué que ce formulaire demande le motif invoqué pour effectuer la fouille. Six possibilités sont fournies dans le formulaire, mais aucune n'avait été cochée dans le cas de la fouille à nu de M.

La suspension des procédures était justifiée. Les agents de police ont témoigné ne pas avoir été informés des décisions judiciaires concernant les fouilles à nu systématiques. La décision de suspendre les procédures s'est appuyée en partie sur ce facteur. ■

**R. v. Ali**, 2011 ONSC 424 (CanLII)

Service de police de Toronto

A. a été détenu sur le bord de la route aux fins d'une enquête visant à déterminer s'il avait commis des infractions liées aux armes à feu et aux stupéfiants. Les agents du poste 14 l'ont ensuite fouillé par palpation et n'ont trouvé aucune arme.

Un sergent est arrivé sur les lieux et a fouillé à nouveau A. (pendant qu'il était encore détenu à des fins d'enquête et n'avait pas été arrêté). Le sergent a tiré sur le caleçon de A. et a vu un morceau de cellophane qui dépassait. Il a saisi un paquet de cocaïne. La juge a conclu qu'il s'agissait là d'une fouille à nu.

Ensuite, le sergent a mis A. au sol et a baissé son pantalon, lui découvrant les fesses aux trois quarts. Il a saisi deux autres paquets de cocaïne. La juge a conclu qu'il s'agissait d'une seconde fouille à nu.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que la détention pour fins d'enquête était légale et la fouille par palpation justifiée.

Par contre, les fouilles à nu effectuées au bord de la route n'étaient pas autorisées par le pouvoir de common law de procéder à une fouille accessoire à une détention aux fins d'enquête. La fouille n'avait pas été effectuée de manière raisonnable, car elle était plus envahissante que ce que permet la loi.

Même si une fouille à nu avait eu lieu après l'arrestation d'A., elle aurait été abusive : aucune situation d'urgence ne justifiait l'exécution de cette fouille sur les lieux. La preuve recueillie lors des fouilles a été exclue. ■

***R. v. Bouchard***, 2011 ONCJ 610 (CanLII)

Détachement de Kenora de la  
Police provinciale de l'Ontario

B. a été arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies. Elle a été emmenée au détachement et détenue en cellule avant et après avoir fourni des échantillons d'haleine. B. était rationnelle, polie, coopérative et n'avait pas de casier judiciaire. Avant de fournir un échantillon d'haleine, B. avait dû remettre ses effets personnels, y compris son soutien-gorge. Aucune explication n'a été fournie pour justifier le fait que B. avait dû rendre son soutien-gorge; la Couronne a fait valoir qu'il s'agissait d'une mesure raisonnable pour assurer sa sécurité en cellule. Aucune preuve n'a été déposée pour montrer que la Police provinciale de l'Ontario avait adopté une politique reflétant l'arrêt *R. c. Golden*, selon laquelle une évaluation au cas par cas doit être effectuée afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à une fouille à nu.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille était envahissante et injustifiée, et qu'elle allait à l'encontre des droits conférés à B. par l'article 8 de la *Charte*.

Le juge a constaté que le fait d'enlever le soutien-gorge n'était pas considéré comme étant une fouille à nu, mais il a souligné que c'était quand même très envahissant. Comme B. avait dû enlever son soutien-gorge avant de fournir son premier échantillon d'haleine, le juge a conclu que l'analyse de cet échantillon était exclue. Le second échantillon a été donné après une période plus longue que la normale, et ce retard n'a pas été expliqué. B. a été reconnue non coupable. ■



**R. v. McPhail**, 2011 ONCJ 315 (CanLII)

Police de la région de Peel

M. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et alcoolémie supérieure à 80.

D'après le journal, M. avait été fouillé à nu. La police a témoigné que les personnes arrêtées pour conduite avec facultés affaiblies n'étaient pas fouillées systématiquement. À part ce journal, il n'y avait aucune autre note. Au procès, M. a été d'abord décrit comme étant docile et coopératif. Plus tard pendant le procès, la police l'a décrit comme étant belligérant et arrogant.

Au départ, l'agent M. a nié qu'il y avait eu une fouille à nu. Plus tard dans son témoignage, il a déclaré avoir effectué une fouille à nu après avoir trouvé un cellulaire dans une des chaussures de M. Une fouille au détecteur manuel n'ayant permis de trouver rien d'autre, l'agent A. a fouillé à nu M. L'agent A. a témoigné qu'il avait lu, dans des bulletins de la police, que des cellulaires pouvaient être modifiés afin de servir d'armes à feu.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que la fouille à nu était injustifiée. Aucun motif raisonnable et probable ne la justifiait. Après que la fouille par détecteur manuel n'eut décelé aucun autre objet caché, l'agent A. a procédé à la fouille à nu sans justification. De plus, il n'avait pas demandé l'autorisation d'effectuer la fouille, pendant laquelle M. était complètement nu.

La juge a conclu que la fouille à nu avait été effectuée afin d'humilier ou d'intimider M. Les droits de M. conférés par l'article 8 de la *Charte* avaient été violés, mais cela ne justifiait pas une suspension des procédures. Elle a tenu compte de la tentative des agents de cacher le fait qu'il y avait eu fouille à nu dans sa décision d'exclure la preuve. ■

**R. v. Bonds**, 2010 ONCJ 561 (CanLII)

Service de police d'Ottawa

La police a vu B. prendre une gorgée à même une bouteille de bière, puis jeter cette bouteille aux ordures. Deux agents de police se sont approchés d'elle dans la rue, lui ont demandé son nom et sa date de naissance et ont fait un contrôle. Ils lui ont dit ensuite de rentrer chez elle. B. a demandé aux agents pourquoi ils l'avaient interrogée. Elle a continué de les questionner, puis elle a été arrêtée pour ivresse publique. Au poste de police, une agente a procédé à une fouille à nu en présence de trois agents de sexe masculin.

Le juge de première instance a examiné une preuve vidéo dont il a tenu compte pour tirer les constatations suivantes. B. n'a montré aucun signe de violence ou d'agressivité pendant son transport au poste de police. Une agente spéciale était sur place dans la salle de fouille. Cette agente a été très brutale et agressive à l'égard de B. Lorsque B. ne s'est pas montrée entièrement docile, l'agente spéciale lui a donné « deux coups de genou très violents au dos », lui a tiré les cheveux vers l'arrière et lui a poussé le visage vers l'avant. D'après la vidéo, il était évident que quelqu'un avait la main dans le pantalon de B., près du haut de sa cuisse ou de sa hanche. Un agent a témoigné qu'à ce moment-là, B. a donné un coup de pied à l'agente spéciale. B. a alors été mise an sol; un sergent a coupé sa chemise et son soutien-gorge à l'arrière avec des ciseaux. B. a été laissée dans une cellule, à moitié nue, pendant trois heures 15 minutes, et s'est souillée également.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que l'arrestation initiale de B. était illégale et qu'elle violait de toute évidence l'article 9 de la *Charte*. B. avait été traitée de façon lamentable au poste de police. Soit les agents ne connaissaient pas l'arrêt *R. c. Golden*, soit ils n'en avaient pas tenu compte. Le juge était consterné par le fait que la fouille à nu avait été effectuée en présence d'agents de sexe masculin. Il était très évident qu'aucun des agents n'avait reçu de formation sur l'égalité des sexes, et qu'ils n'accordaient que peu d'importance à la dignité des femmes et au respect de leur vie privée. Le sergent n'avait aucune raison de couper la chemise et le soutien-gorge de B. Il n'y avait non plus aucune raison de laisser la femme à moitié nue dans une cellule, dans son pantalon souillé, sauf par vengeance et malveillance.

Le juge a conclu qu'il s'agissait d'une violation très grave des droits conférés à B. par la *Charte*. La suspension des procédures était le seul résultat équitable. ■

**R. v. Muthuthamby**, 2010 ONCJ 435 (CanLII)

Service de police de Toronto

M. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et emmené au poste 32. Il était poli et coopératif, et aucun des agents ne le jugeait menaçant. Il n'avait pas de casier judiciaire. L'officier qui avait procédé à l'arrestation a affirmé qu'il n'y avait aucune raison de croire que M. cachait des articles interdits ou des armes. M. a été soumis à une fouille de niveau 2 et rien n'a été trouvé.

Au poste 32, après l'alcootest, l'officière responsable du poste de police a décidé de garder M. en détention pour qu'il se dégrise. Elle a ordonné que M. fasse l'objet d'une fouille de niveau 3 (fouille à nu). L'officière responsable a témoigné qu'elle connaissait la politique du Service de police de Toronto et l'obligation de faire une évaluation au cas par cas. Elle a ajouté que d'après la politique en vigueur, toute personne mise en cellule devait faire l'objet d'une fouille intégrale. La fouille à nu a été effectuée de manière respectueuse et en privé, et M. n'était pas complètement nu.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. Les droits conférés à M. à l'article 8 de la *Charte* avaient également été violés.

En ce qui concerne les fouilles à nu, la politique du Service de police de Toronto énonce six facteurs dont il faut tenir compte : 1) les particularités de l'arrestation; 2) les antécédents de la personne; 3) les objets trouvés lors d'une fouille de niveau 1 ou 2, le cas échéant; 4) le comportement ou l'état mental de la personne; 5) les risques courus s'il n'y avait pas de fouille à nu; 6) la possibilité que la personne entre en contact avec d'autres détenus.

Aucune analyse au cas par cas n'avait été effectuée conformément à l'arrêt *R. c. Golden*. Seul le dernier des six critères de la politique s'appliquait. S'appuyer

uniquement sur la possibilité que M. entre en contact avec d'autres détenus reviendrait à fouiller systématiquement toutes les personnes détenues pour une courte période. Le juge a conclu que M. présentait un risque très faible de possession d'objets interdits, et au moment de sa détention, il n'y avait que deux autres prisonniers.

La suspension des procédures n'était pas justifiée en l'espèce. En guise de réparation, le juge a permis à M. de choisir entre un jour d'emprisonnement avec sursis ou une amende d'un dollar. ■

**R. v. Smith**, 2010 ONCJ 137 (CanLII)

Service de police de Toronto

S. a été arrêté pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Il a fait l'objet d'une fouille par palpation et son portefeuille a été saisi.

Au poste de police, S. a reconnu qu'il avait de la cocaïne dans son portefeuille (après avoir nié être en possession de drogue). Il a également dit aux agents qu'il avait consommé une petite quantité de cocaïne plus tôt pendant la soirée. S. a été accusé de possession de cocaïne. Il a ensuite été soumis à une fouille par palpation plus approfondie qui n'a pas permis de trouver de drogue.

Le sergent-chef a ordonné une fouille de niveau 3 (fouille à nu) pour confirmer que S. n'avait plus de cocaïne sur lui. S. n'était pas détenu avec d'autres personnes, mais la police était préoccupée pour sa sécurité et par le risque que S. prenne de la drogue pendant sa détention.

Les témoignages sur la fouille à nu étaient contradictoires, et la juge de première instance a accordé foi au récit de S. La porte de la pièce où avait eu lieu la fouille à nu était entrouverte et S. était complètement nu pendant la fouille.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la Charte**

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. Les agents ne soupçonnaient pas que S. fût un trafiquant de drogue. Ils croyaient que la cocaïne qu'il avait sur lui était destinée à son usage personnel. Il n'était pas raisonnable

de conclure qu'il cachait d'autres drogues sur lui. Il avait déjà été soumis à deux fouilles avant d'être fouillé à nu.

De plus, la fouille à nu avait été effectuée de façon abusive. Contrairement à la police du Service de police de Toronto et à l'arrêt *R. c. Golden*, l'agent qui avait effectué la fouille à nu n'avait pas pris de notes sur les modalités d'exécution de la fouille.

Si la violation de la *Charte* s'était limitée au fait d'avoir effectué une fouille à nu sans motifs valables, la juge n'aurait pas accordé de suspension des procédures. Or, comme la fouille avait été effectuée abusivement, il s'agissait d'un des cas où une telle suspension s'imposait le plus clairement. ■

***R. v. Crawford***, 2009 CanLII 38512 (ONSC)

Police de la région de Peel

Se fondant sur des renseignements obtenus d'un informateur anonyme, des agents de police ont effectué la surveillance d'un immeuble où ils ont observé un véhicule, conduit par C., se garer dans une place pour visiteurs. Les agents se sont approchés du véhicule et ont vu C. tenter de cacher quelque chose dans son pantalon, dans l'entre-jambes. Les agents n'ont pas vu ce que C. avait dans sa main et ils ont témoigné qu'il avait agi très vite.

C. a été arrêté pour possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic, et une fouille par palpation n'a révélé aucun objet interdit. Un agent en uniforme a été chargé de le fouiller à nu au poste de police. Avant de quitter les lieux, l'agent en uniforme a effectué une deuxième fouille par palpation. Au poste de police, une autre fouille par palpation a été effectuée avant la fouille à nu. Pendant cette dernière fouille, l'agent a trouvé 33,1 g de cocaïne.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

L'informateur anonyme n'était pas très crédible. De plus, la police n'a pas corroboré les renseignements reçus. L'arrestation était donc illégale.

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait l'arrestation. Les agents n'ont pas agi de bonne foi. Ils ont effectué une fouille à nu après que plusieurs fouilles par palpation n'eurent rien révélé pour étayer leur conviction selon laquelle C. avait caché quelque chose dans son pantalon. La fouille à nu était donc injustifiée et la preuve a été exclue. ■

***R. v. Gaeshingsong***, 2009 CarswellOnt 10092; Service de police de Toronto  
[2009] O.J. No. 6444 (C.J.)

(Inaccessible sur CanLII)

G. a été impliqué dans une bagarre de bar lors de laquelle il s'est servi d'une bouteille de bière comme arme. Il a été arrêté et soumis à une fouille par palpation. Il a été fouillé à nu au poste, et aucune arme n'a été trouvée. G. n'a pas été détenu en vue d'une enquête sur son cautionnement, et il n'avait pas de casier judiciaire.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*. Il n'y avait aucun des motifs d'effectuer une fouille à nu énoncés dans l'arrêt *R. c. Golden*, et la fouille avait été effectuée systématiquement malgré de nombreuses décisions judiciaires et la politique du service, selon laquelle les agents devaient tenir compte de facteurs de risque précis. Les procédures ont été suspendues afin de préserver l'intégrité du système judiciaire. ■

***R. v. Chowdhury***, 2009 ONCJ 478 Service de police de Toronto

(Confirmé dans *R. v. Chowdhury*, [2011] O.J. No. 2171 (SCJ))

C. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Il a été mis seul dans une cellule pour se dégriser. Il a été fouillé à nu (il s'est dévêtu et on lui a dit de mettre les mains sur les genoux et de se pencher). L'agent qui avait procédé à l'arrestation a témoigné que les personnes mises en cellule, même seules et même pour une courte période, étaient fouillées à nu systématiquement.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille, car il n'y avait eu aucune évaluation individualisée; la fouille était systématique. La Couronne a reconnu qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la *Charte*. La suspension des procédures s'imposait. La conduite en cause était grave et avait porté atteinte à la vie privée et à la dignité de C. ■

**R. v. Almada**, [2009] O.J. No. 6504 (C.J.)

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

Deux sœurs ont été arrêtées pour avoir troublé la paix et commis des voies de fait contre un agent de la paix. Elles ont été emmenées au poste 52 où une fouille de niveau 3 a été autorisée. Le sergent qui avait autorisé la fouille n'a pu expliquer ce qui la motivait, à part la crainte générale que les personnes arrêtées dans le quartier des divertissements de Toronto ne possèdent des armes et de la drogue.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a jugé que la Couronne n'avait pas établi de motifs pour la fouille à nu, et que celle-ci était contraire à l'article 8. La suspension des procédures était la seule réparation appropriée en l'espèce. (Ce jugement s'appliquait aux deux sœurs.) ■

**R. v. Mesh**, [2009] O.J. No. 6194 (C.J.)

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

La police a observé M. en train de conduire de façon erratique. Après une brève poursuite et encore plus de mauvaise conduite, M. a été arrêté. Il se comportait de façon irrationnelle et résistait à la police. Sa femme est venue et a prêté assistance, M. ne parlant que le russe (les agents ne parlaient pas russe). M. s'est calmé, et une fouille sommaire n'a pas permis de trouver d'arme ou d'objet interdit. M. a été emmené au poste de police.

Un sergent a autorisé une fouille à nu de niveau 3, mais au procès, il n'avait pas un bon souvenir de cet événement. M. était en détention de courte durée, car il était ivre. Son comportement au poste de police n'avait rien d'inhabituel.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'il n'y avait aucun motif d'effectuer une fouille à nu. Cette fouille avait été effectuée systématiquement, contrairement à l'article 8. La suspension des procédures était la seule réparation appropriée. ■

*R. v. Filli*, 2008 ONCA 649

Service de police de Toronto

(Confirmant *R. v. Filli*, 2007 CarswellOnt 5281)

F. était un passager dans un véhicule que la police a soumis à un contrôle routier. Les agents ont vu une grande quantité de crack sous le siège du passager.

F. a subi une fouille par palpation qui a permis de trouver plus de crack et de l'ecstasy. Il a été fouillé à nu deux fois sur les lieux, et il y avait du crack dans son caleçon.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Les fouilles à nu violaient les droits conférés à F. à l'article 8 de la *Charte*. Il n'y avait aucun motif de procéder à la fouille pour préserver des éléments de preuve ou trouver des armes. F. était menotté les mains derrière le dos; les agents auraient remarqué toute tentative d'accéder à des drogues sur le siège arrière de la voiture de police; le poste de police se trouvait à 10 minutes de voiture des lieux de l'arrestation. La preuve recueillie lors des fouilles à nu a été exclue. ■

*R. v. Samuels*, 2008 ONCJ 85 (CanLII)

Service de police de Toronto

S. a été arrêté pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Il a fait l'objet d'une fouille par palpation de niveau 1 lors de son arrestation puis d'une fouille



de niveau 2 au poste. Il était coopératif et poli, n'avait pas de casier judiciaire et n'était pas violent.

Le sergent qui avait autorisé la fouille à nu a témoigné que chaque prisonnier était évalué au cas par cas. Cependant, lorsqu'une personne devait être détenue en cellule pour quelque raison que ce soit, il autorisait une fouille à nu, sinon les autres détenus et les autres personnes se trouvant au poste seraient exposés à des risques.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. Il n'y avait aucune préoccupation justifiable en matière de sécurité : S. avait été arrêté pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80, une infraction qui ne permet pas de croire qu'il existe une probabilité supérieure qu'il détienne une arme, des éléments de preuve liés à l'infraction ou d'autres articles interdits; il avait déjà fait l'objet de deux fouilles; il n'avait pas de casier judiciaire; il devait être libéré après s'être dégrisé. Le sergent avait omis de tenir compte de ce facteur lorsqu'il avait décidé de fouiller S. à nu. Une suspension des procédures a été accordée. ■

***R. v. Jutras***, 2007 CanLII 22659 (ONSC)

Service de police de Toronto

J. a été reconnu coupable de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a accueilli cet appel.

J. a été arrêté dans le cadre d'un programme RIDE et emmené au poste 32 à Toronto. Il a été fouillé à nu une fois parce qu'il était détenu pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement) et une autre fois pendant son transport au Centre de détention de Maplehurst.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge d'appel des poursuites sommaires a conclu que le droit de J. d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé à l'alinéa 11 b) de la *Charte*, avait été violé

(le règlement de l'affaire a nécessité 15 mois). La suspension des procédures était justifiée pour ce seul motif.

Le juge d'appel des poursuites sommaires a également conclu que le droit de J. à l'assistance d'un avocat prévu à l'alinéa 10 b) de la *Charte* avait également été violé. Son droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraire prévu à l'article 9 de la *Charte* avait été violé lorsque la police avait décidé de le détenir pour une enquête sur le cautionnement. J. était un citoyen canadien ayant des attaches en Ontario et qui fréquentait l'université aux États-Unis. Il n'y avait aucun motif de croire qu'il présentait un risque de fuite. J. n'aurait pas dû être détenu pour une enquête sur le cautionnement.

Les deux fouilles à nu étaient contraires à l'article 8 de la *Charte*, car J. avait été détenu arbitrairement. La seconde fouille à nu était problématique parce que la Couronne n'avait aucune preuve montrant qu'elle était nécessaire. Ces violations de la *Charte*, prises ensemble, étaient graves. La suspension des procédures était la seule réparation appropriée. ■

**R. v. N.M.**, 2007 CanLII 31570 (ONSC)

Police provinciale de l'Ontario

Il était allégué que M., un agent de la police de Toronto, avait agressé sa femme. Sa stabilité et son accès à des armes à feu étaient en cause.

La Police provinciale de l'Ontario a exécuté une intervention intégrée avec des équipes spécialisées telles que l'Équipe d'intervention en cas d'urgence et l'Unité tactique et de secours. La Police provinciale a arrêté M. chez lui. Les agents l'ont fouillé à nu à l'extérieur de son domicile, alors qu'il faisait très froid.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a établi que la fouille à nu était abusive. Pendant son arrestation, M. était entouré d'agents tactiques hautement qualifiés. De plus, l'arrestation avait eu lieu à neuf ou dix minutes de voiture du détachement de la Police provinciale. La fouille à nu n'avait pas été autorisée par un officier supérieur. Dans ces circonstances, il était tout à fait abusif d'effectuer la fouille

à nu, telle que définie dans l'arrêt *R. c. Golden*, sur la pelouse avant de M. Au moment du procès, les agents de la Police provinciale n'ont pas montré qu'ils connaissaient l'arrêt *Golden*. La preuve a été exclue. ■

***R. v. Wright*, 2007 ONCJ 493 (CanLII)** Service de police de la région de Halton

W. a été arrêté dans un magasin de jouets pour avoir commis une action indécente dans un endroit public. Il a d'abord été mis en cellule au poste, puis il a été fouillé à nu.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que l'arrestation était illégale et contraire à l'article 9 de la *Charte*. Par conséquent, la fouille à nu était illégale et contraire à l'article 8 de la *Charte*.

La fouille à nu avait également eu lieu assez longtemps après l'arrestation et la mise en cellule de W. Il ne s'agissait donc plus d'une fouille « accessoire à l'arrestation ». La fouille n'avait pas été effectuée pour assurer la sécurité des agents; son seul but était d'obtenir des éléments de preuve. La police devait donc obtenir une autorisation judiciaire (un mandat) avant d'effectuer la fouille. ■

***R. v. Depaepe*, [2007] O.J. No. 3925 (C.J.)**

Service de police de Sarnia

(Inaccessible sur CanLII)

D. a fait l'objet d'un contrôle routier dans le cadre d'un programme RIDE et a été arrêtée pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80. Une fouille ayant permis de trouver de la cocaïne sur elle, elle a également été arrêtée pour possession de cocaïne.

D. a été emmenée au poste de police et fouillée à nu. Cette fouille a eu lieu avant l'alcootest. Une fouille du sac à main de D. a également permis de trouver de la marijuana, et D. a été accusée de possession de marijuana.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu était illégale et fondée uniquement sur une politique et sur des soupçons. Cette fouille à nu a retardé la tenue de l'alcootest, qui n'a pas été fait dans les meilleurs délais (en vertu de la loi) et ne pouvait donc être admis en preuve. Le juge de première instance aurait également exclu cette preuve en vertu de la *Charte*. D. a été quand même reconnue coupable de possession de cocaïne et de marijuana. ■

***R. v. Casimir***, 2006 CarswellOnt 2896 (ONCA) (CanLII)

Service de police  
de Toronto

(Infirmant *R. v. Casimir*, 2004 CarswellOnt 8613 (pas sur CanLII))

C. visitait une fumerie de crack. Il était en probation et il lui était interdit de posséder des armes. Lorsqu'il a été arrêté dans cette fumerie, il a reconnu qu'il avait un couteau. Il a été fouillé à nu dans la fumerie, dans une pièce dont la porte était fermée. Du crack a été trouvé dans son caleçon.

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*, car il n'était pas justifié d'effectuer la fouille sur les lieux. Le crack a été exclu comme élément de preuve, et C. a été acquitté.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La Cour d'appel a confirmé la conclusion du juge de première instance selon laquelle les droits de C. que lui conférait l'article 8 de la *Charte* avaient été violés, mais il a infirmé sa décision d'exclure la preuve. La Cour d'appel était d'avis que la fouille à nu avait été peu envahissante, qu'elle avait été effectuée dans une chambre privée derrière une porte close, et que l'agent qui avait effectué la fouille croyait qu'il se conformait au manuel de la police en effectuant la fouille

sur les lieux. La Cour d'appel a souligné que C. avait été accusé d'une infraction grave relative aux stupéfiants pendant qu'il était en probation, et qu'il se trouvait dans une fumerie de crack. Exclure la preuve déconsidérerait l'administration de la justice. La preuve n'aurait pas dû être exclue. La Cour d'appel a annulé l'acquittement et ordonné la tenue d'un nouveau procès. ■

**R. v. Wilson**, 2006 ONCJ 434 (CanLII) Service de police de la région de Halton

W. a été arrêté pour violence conjugale et conduite avec facultés affaiblies. Il a été fouillé par palpation lors de son arrestation.

On a demandé à W. de baisser son pantalon et son caleçon alors qu'il était dans la salle de mise en détention du poste de police. W. n'était pas détenu pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement). L'agent chargé de la fouille à nu n'a pris aucune note à son sujet et n'avait pas demandé d'autorisation préalable.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que la fouille à nu était une violation flagrante des droits de W. en vertu de l'article 8 de la *Charte*. Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille à nu. W. était seul dans une cellule surveillée au moyen d'un système vidéo à circuit fermé. De plus, les agents n'avaient aucune préoccupation relative à la sécurité. La juge a également déploré qu'aucune note n'eût été prise.

La preuve a été exclue. La juge a recommandé que sa décision soit communiquée au chef du Service de police de la région de Halton afin qu'une formation soit fournie immédiatement à tous les agents. Elle a également recommandé aux avocats de la défense de demander systématiquement des renseignements sur les fouilles exécutées sur leurs clients, le cas échéant, les notes prises sur les modalités des fouilles et les motifs des fouilles. ■

***R. v. Avarino*, 2006 ONCJ 222**

Police de la région de Peel

(Inaccessible sur CanLII)

A. a été arrêté pour conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 et emmené au poste de police pour un alcootest. Il a été fouillé à nu, et ses organes génitaux étaient exposés. La fouille a été effectuée avant l'alcootest.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte* à cause de la fouille à nu; en se fondant sur la décision *R. v. Flintoff* (1998), CanLII 632 (ONCA), il a jugé que cette violation était flagrante. Les alcootests ont été exclus. ■

***R. v. Login*, 2006 ONCJ 51 (CanLII)**

Police provinciale de l'Ontario

L. était dans un champ avec un fusil, portant des vêtements de camouflage, en train de chasser des rongeurs avec l'autorisation de l'agriculteur. Tout ce que L. faisait était légal. Le champ était situé à côté d'une école, et L. est parti lorsqu'une séance d'entraînement de soccer a commencé. Quelqu'un a appelé la police. L. a été détenu et arrêté chez lui. Il a été fouillé à nu dans sa cour, devant sa famille.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu était contraire à l'article 8 de la *Charte*. Il n'y avait aucun motif de procéder à cette fouille sur les lieux et devant la famille de L. D'autres violations de la *Charte* étaient en cause, et la preuve a été exclue. ■

***R. v. Sandhu*, 2005 CanLII 51465 (ON SC)**

Service de police de Toronto

M. a été arrêté pour tentative de meurtre (et pour meurtre lorsque la victime est décédée). Il a été fouillé à nu à son arrivée au poste 23. Il a été fouillé par

palpation et aucune arme n'a été trouvée. Les agents l'ont fouillé à nu parce qu'ils croyaient qu'il risquait de s'enfuir et qu'il serait détenu pour une enquête sur le cautionnement.

La fouille à nu a été effectuée systématiquement; aucune autorisation n'avait été demandée à un officier supérieur et aucune note n'a été prise. M. faisait toujours l'objet d'une enquête, et la fouille à nu a eu lieu avant une entrevue enregistrée sur vidéo et avant que M. ne soit mis en cellule.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La fouille à nu était contraire à l'article 8 de la *Charte*. Les agents n'avaient pas accordé assez d'attention à l'arrêt *R. c. Golden* : les motifs étaient insuffisants, aucune autorisation n'avait été demandée à un officier supérieur, et la fouille avait eu lieu non pas avant la détention en cellule, mais plutôt avant une entrevue enregistrée sur vidéo. La fouille à nu était illégale.

La violation de la *Charte* était grave, mais le juge a conclu qu'une fouille à nu aurait été effectuée de toute façon et n'a pas exclu la preuve. ■

***R. v. Sandhu*, 2005 CanLII 51464 (ON SC)**

Service de police de Toronto

B. a été arrêté pour tentative de meurtre. Au moment de son arrestation, il était dans sa chambre en caleçon boxeur. Les agents ont effectué une fouille par palpation et conclu qu'il n'avait pas d'arme. Ensuite, B. a été fouillé à nu au poste de police.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu était illégale. L'agent qui avait procédé à l'arrestation a témoigné qu'il comptait justifier la détention de B. en attendant son procès. Il a témoigné que la fouille à nu était justifiée du fait que B. devait être fouillé à nu de toute façon à son arrivée à l'établissement de détention. Le juge a conclu que les fouilles à nu systématiques étaient contraires à l'arrêt *R. c. Golden* et à la décision *R. v. Flintoff*. La déclaration de B. à la police a été exclue. ■

***R. v. F.N.*, 2005 ONCJ 412 (CanLII)**

N. a été arrêtée en vertu d'un mandat d'amener un témoin-clé. L'agent qui a procédé à l'arrestation n'avait aucune inquiétude en matière de sécurité et n'a pas fouillé N. Au poste de police, l'officier responsable a autorisé une fouille à nu parce que N. serait détenue jusqu'au lendemain, puis conduite au tribunal. La police a tenté d'effectuer la fouille d'une manière très raisonnable, mais N. a résisté. Elle a été accusée de voies de fait contre un agent de la paix.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*. Bien qu'il y ait eu des préoccupations légitimes en matière de sécurité, car N. était mise en cellule, la police a effectué la fouille à nu systématiquement en vertu d'une politique, sans tenir compte du fait que N. était un témoin-clé et qu'elle n'était pas détenue pour avoir commis un acte criminel. Aucune fouille par palpation ni fouille moins envahissante n'a été effectuée. La police n'a pas tenu compte de l'arrêt *R. c. Golden*. Il ne s'agissait pas d'un cas où la suspension des procédures s'imposait de toute évidence. N. a été reconnue non coupable en se fondant sur la preuve. ■

***R. v. Ferguson*, 2005 CanLII 1060 (ON SC)**

Service de police de la  
région de Halton

F. a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies devant la Cour supérieure.

F. avait été arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies et détenue pendant quelques heures pour se dégriser. Elle avait 51 ans et n'avait pas de casier judiciaire. Elle avait été fouillée à nu; il n'y avait pas eu de fouille par palpation ni de fouille par détecteur manuel. Aucune note n'avait été prise sur la fouille à nu, et l'agente qui l'avait effectuée ne pouvait se remémorer tous les détails. L'agente ne croyait pas qu'elle avait besoin de motifs raisonnables et probables pour effectuer la fouille à nu, mais elle a témoigné qu'elle n'avait pas pour habitude de fouiller à nu tout le monde. La juge de première instance n'a pas conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*.



**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge d'appel des poursuites sommaires a conclu que les droits conférés à F. par l'article 8 de la *Charte* avaient été violés. La fouille doit être fondée sur certains motifs; or, aucun n'avait été fourni en l'espèce. Le juge d'appel des poursuites sommaires était d'avis que la suspension des procédures n'était pas une réparation appropriée, car il n'y avait pas de lien causal ou temporel avec la preuve. Celle-ci n'a donc pas été exclue. ■

***R. v. Grenke***, 2004 ONCJ 121 (CanLII)

Service de police de Toronto

G. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies et alcoolémie supérieure à 80. Il devait être libéré sur promesse de comparaître, mais il était très ivre. Il a été emmené au poste 14 afin d'y être détenu pour se dégriser. Au poste 14, il a été fouillé à nu et mis en cellule. Il a été libéré quelques heures plus tard.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu à une violation de l'article 8 de la *Charte*. La fouille n'était pas autorisée par la loi, car elle n'était pas fondée sur des motifs raisonnables. L'agent s'était mépris sur la politique du Service de police de Toronto qui avait été adoptée après l'arrêt *R. c. Golden* (selon laquelle il fallait motiver la fouille à nu de personnes détenues pour une courte période). Il n'était pas justifié de suspendre les procédures. Lors de l'instance d'établissement de la peine, le juge a tenu compte de la violation de la *Charte* et a réduit la peine, la faisant passer de 30 jours à 14 jours de prison. ■

***R. v. C. (N.)***, 2004 ONCJ 99 (CanLII)

Service de police de Toronto

C. était une fille de 15 ans qui n'avait pas de casier judiciaire. Elle a été arrêtée pour agression armée, deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles et port d'arme dans un dessein dangereux.

C. a été fouillée à nu au poste, conformément aux lignes directrices de l'arrêt *R. c. Golden*. La police a témoigné que la fouille à nu avait été effectuée car les

accusations comportaient l'usage d'une arme, à des fins de sécurité et peut-être pour obtenir des éléments de preuve. L'agente responsable de la fouille à nu n'avait pas été informée qu'une fouille par palpation n'avait rien révélé. C. a été mise en liberté sur promesse de comparaître.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La juge de première instance a conclu que l'arrestation était légale et que la fouille à nu avait été effectuée de manière raisonnable. Cependant, la police n'avait pas de motifs raisonnables de l'effectuer. L'arrestation a eu lieu huit jours après l'infraction; il était allégué que C. avait agressé une personne avec une ceinture. De plus, C. n'était pas détenue pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement).

Il n'était pas justifié de suspendre les procédures. Advenant que C. soit reconnue coupable, la juge de première instance n'a pas exclu la possibilité que la violation de l'article 8 de la *Charte* soit prise en compte dans la détermination de la peine. ■

***R. v. Thomas***, 2004 CanLII 8097 (ONSC)

Détachement de Quinte West de  
la Police provinciale de l'Ontario

(Confirmé dans *R. v. Thomas*, 2005 CarswellOnt 3849 (ONCA))

Des agents sont entrés dans l'appartement de T. avec un mandat de perquisition et l'ont arrêté pour possession de crack en vue d'en faire le trafic. Une petite quantité de marijuana a été trouvée dans l'appartement, mais pas de crack. T. a alors été arrêté pour possession de marijuana.

T. a été emmené au poste de police et fouillé à nu conformément aux lignes directrices de l'arrêt *R. c. Golden*. Sept grammes de crack ont été trouvés dans la région rectale de T.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

La fouille à nu a été effectuée de façon raisonnable. Le juge a conclu qu'il y

aurait eu des motifs raisonnables et probables de l'effectuer (la découverte d'autres éléments de preuve et le fait que T. serait mêlé à la population carcérale générale). Cependant, l'agent chargé de la fouille à nu n'avait pas lui-même de motifs de l'effectuer.

La gravité de cette violation de la *Charte* était atténuée par le fait que l'agent responsable, qui connaissait la situation, avait des motifs raisonnables et probables d'effectuer la fouille à nu et aurait pu la faire lui-même ou ordonner à quelqu'un d'autre de la faire. Le trafic de stupéfiants est une infraction sérieuse, et la preuve n'a pas été exclue. ■

**R. v. Jackson**, [2004] O.J. No. 4168 (C.J.)

Service de police de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

J. a été appréhendé par l'agent de sécurité d'un magasin pour avoir tenté de voler de la nourriture. Il a agressé l'agent pendant que ce dernier tentait de l'appréhender. Il a été arrêté par la police en emmené au poste. Une fouille sommaire n'a révélé aucune arme.

J. a été fouillé à nu au poste. Le sergent qui a autorisé la fouille à nu n'a pas témoigné. Les deux agents qui avaient recommandé la fouille à nu ont fait des témoignages contradictoires sur les motifs de leur recommandation. L'un d'eux a affirmé qu'une politique prévoyait la fouille à nu des personnes mises en cellule seules, et l'autre a dit qu'il avait des préoccupations particulières concernant J., notamment la possibilité qu'il ait une arme.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu n'était pas raisonnable en tant que fouille accessoire à l'arrestation, et qu'elle violait l'article 8. Une suspension des procédures a été accordée. Le juge de première instance a conclu que les agents avaient fait fi des décisions judiciaires, ou du moins qu'ils les ignoraient. ■

**R. v. A.B.**, 2003 CanLII 35574 (ON SC)

Police de la région de Peel

B. a été arrêté pour voies de fait et séquestration. À son procès, il a invoqué la *Charte* concernant deux fouilles à nu.

La juge de première instance a conclu que B. avait été fouillé à nu deux fois, une fois systématiquement par la Police de la région de Peel au poste de police parce qu'il devait être emmené au palais de justice. La seconde fouille à nu avait eu lieu au palais de justice. Les deux fouilles à nu ont été effectuées de façon raisonnable. B. était coopératif et poli, et on ne soupçonnait pas qu'il avait des objets interdits ou des armes.

Selon la juge de première instance, la première fouille à nu était raisonnable. La seconde n'était pas légalement justifiée; il n'y avait aucune raison de l'effectuer. La juge de première instance a conclu qu'il n'était pas évident qu'une suspension des procédures s'imposait en l'occurrence. Lors de son procès, B. a été reconnu coupable.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

En appel, concernant la question de la fouille à nu, le juge d'appel des poursuites sommaires a statué que la juge de première instance avait erré en droit en ne tenant pas compte du lieu de détention pour conclure que la première fouille à nu effectuée systématiquement avait été raisonnable. Le juge d'appel des poursuites sommaires a conclu que la première fouille était raisonnable parce B. devait être emmené au palais de justice. Il n'a pas établi de distinction notable entre les détenus devant être mêlés à la population carcérale générale et ceux mis dans des cellules d'un palais de justice où il y a beaucoup de va-et-vient.

La seconde fouille à nu était abusive, car elle n'était pas justifiée. Il n'était pas évident qu'une suspension des procédures fût justifiée en l'espèce. ■

**R. v. Clarke**, 2003 CanLII 64244 (ONSC)

Service de police de Toronto

Trois personnes ont été arrêtées à la suite d'une manifestation à Queen's Park, à Toronto. C. a été arrêté pour avoir conseillé de commettre des voies de fait contre la police et de participer à une émeute. H. et P. ont été arrêtés pour avoir participé à une émeute. Ces trois personnes ont été arrêtées un mois après les événements survenus à Queen's Park. Tous ont été fouillés à nu. C. a été fouillé à nu à trois reprises.

C. a été fouillé à nu à son arrivée au poste de police. Il était complètement nu pendant la fouille, et après une interrogation, il a été fouillé à nu une deuxième fois, et était encore complètement nu. Les agents ayant effectué la deuxième fouille ne savaient pas que C. avait déjà été fouillé à nu. C. a été détenu jusqu'au lendemain pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement). Il a été tenu d'obtenir une caution avant d'être libéré. Sa caution ne s'est pas présentée au tribunal à l'heure prévue, et C. a été emmené à la prison de Toronto. À son arrivée, C. a été fouillé à nu une troisième fois.

H. et P. ont été libérés sous caution. Leurs cautions sont arrivées à temps et ils ont été libérés du palais de justice.

**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Les premières fouilles effectuées sur C., H. et P. étaient raisonnables. Elles étaient justifiées pour des raisons de sécurité; ils devaient être emmenés devant un juge de paix, transportés dans un fourgon de police, probablement en compagnie d'autres prisonniers, et à l'ancien hôtel de ville, ils seraient mêlés à d'autres prisonniers dans la cellule commune.

La deuxième et la troisième fouille à nu de C. étaient abusives et contraires à l'article 8 de la *Charte*. Les fouilles de C., H. et P. n'ont pas été effectuées de façon raisonnable non plus. La police n'a pas pris de notes suffisantes, et contrairement à la politique du Service de police de Toronto, les agents n'ont pas tenu compte du fait qu'il aurait été approprié de demander à C., H. et P. d'enlever et de remettre un vêtement à la fois.

Le juge a souligné que l'arrêt *R. c. Golden* n'avait pas encore été rendu lorsque C., H. et P. avaient été soumis à des fouilles à nu. De plus, la politique du service était contraire à la décision *R. v. Flintoff* – cette politique prévoyait une fouille à nu dans tous les cas lorsqu'un accusé était mis en cellule. Le juge a également souligné qu'au moment du procès, plusieurs agents n'étaient pas au courant des conséquences de l'arrêt *Golden* (qui a été rendu en 2001).

La suspension des procédures ne s'imposait pas manifestement dans cette affaire. Le juge était d'avis qu'il y avait une certaine incertitude en droit relativement aux fouilles à nu. La preuve concernant C. n'a pas été exclue. ■

***R. v. Padda*, 2003 CanLII 52405 (ONCJ)**

Police de la région de Peel

P. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Au poste de police, il a été fouillé à nu; il a baissé son pantalon et son caleçon et s'est tourné devant les agents. La fouille a duré quelques secondes et a été effectuée en privé par des agents de sexe masculin.

#### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu était inconstitutionnelle. Aucun motif raisonnable et probable ne la justifiait. P. ne soulevait aucune inquiétude. Les fouilles à nu étaient systématiques lors de la mise en détention. La politique de la Police de la région de Peel avait changé en mars 2002; les prisonniers tels que P. sont soumis plutôt à une fouille par palpation.

Il n'était pas justifié de suspendre les procédures. Selon le juge de première instance, il fallait noter qu'avant l'arrêt *R. c. Golden*, qui avait été rendu quelques mois avant que P. ne soit fouillé, la décision qui faisait jurisprudence était *R. v. Coulter*, [2001] OJ No 5608 (SCJ). Cette décision entérinait la pratique consistant à fouiller à nu les prisonniers mis en cellule. Il serait plus approprié de prévoir une réparation fondée sur la *Charte* lors de l'établissement de la peine. ■

*R. v. S.F.*, [2003] O.J. No. 92 (C.J.)

Service de police  
de Toronto

(Inaccessible sur CanLII)

Deux filles (âgées de 17 et 15 ans) se sont rendues au poste 55. Elles ont été arrêtées pour vol qualifié. La police a décidé de les détenir pour une enquête concernant la libération provisoire (enquête sur le cautionnement). Elle n'avait pas l'intention de les demander la détention, mais plutôt d'exiger une caution pour leur libération. Ces filles n'avaient pas de casier judiciaire et n'avaient pas eu d'interactions avec la police par le passé.

Elles ont été fouillées à nu (elles étaient complètement nues, et ont dû écarter les bras et se plier les genoux pour l'inspection), et leurs seins découverts étaient visibles dans une vidéo. Leurs parents n'ont pas été informés de la fouille à nu. Cette fouille a été effectuée parce que les filles étaient détenues et avaient été accusées de vol qualifié.

### **Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Le juge de première instance a conclu que la fouille à nu violait l'article 8 de la *Charte*. C'est la décision de les détenir pour l'enquête concernant la libération provisoire au lieu de leur permettre de rester à leurs parents qui avait donné lieu à la fouille à nu. Celle-ci avait été effectuée systématiquement, et aucun motif raisonnable et probable ne la justifiait. Elle avait également été abusive.

En l'espèce, la suspension des procédures était la seule réparation possible. Un citoyen raisonnable conclurait que ces deux filles, en raison de cette fouille à nu, avaient été punies avant même de subir leur procès. ■

**R. v. Agostinelli**, [2002] O.J. No. 5008 (C.J.)

Police de la région  
de Peel

(Inaccessible sur CanLII)

A. a été arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. La police a décidé de le mettre en cellule, et il a été fouillé à nu (il a enlevé son pantalon et son caleçon) dans un couloir (où des gens allaient et venaient, et où il y avait une surveillance vidéo). Aucune évaluation n'avait été effectuée pour déterminer si une fouille à nu était nécessaire.

L'officier responsable du poste a témoigné que lorsqu'il était en poste, tous les prisonniers étaient fouillés à nu, même si la politique de la police prévoyait que ces fouilles étaient discrétionnaires.


**Motifs invoqués pour conclure à une violation de la *Charte***

Aucun motif raisonnable et probable ne justifiait la fouille, qui n'avait pas été effectuée de façon raisonnable (car elle avait eu lieu dans un endroit public).

Il s'agissait d'une violation de l'article 8 de la *Charte*. La suspension des procédures s'imposait. Cette conduite était grave; l'officier responsable du poste n'avait pas tenu compte de la politique de la police. ■







**Bureau du directeur indépendant  
de l'examen de la police**

655, rue Bay, 10<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario)  
M7A 2T4  
[www.oiprd.on.ca](http://www.oiprd.on.ca)

